ONZIEME ANNÉE. — N° 500 Le Numéro : 50 centimes 23 mai 1922

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

ABONNEMENTS :

	Zone franc^e et Tanger	France et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires / La ligne de 27 lettres **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 *(B. O.* n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

Voyage du Président de la République au Maroc *(suite)* 838

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 16 avril 1922 (18 chaabane 1340) autorisant le grand vizir à déléguer au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, les pouvoirs que lui confère l'article 5 du dahir du 21 mars 1914 en matière d'organisation du pari mutuel sur les champs de courses 845

Arrêté viziriel du 13 mai 1922 (15 ramadan 1340) délégnant au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le pouvoir d'accorder et de retirer aux sociétés de courses l'autorisation d'organiser le pari mutuel sur leurs champs de courses. 845

Dahir du 26 avril 1922 (27 chaabane 1340) concernant l'approbation et l'autorisation des étalons au Maroc 846

Dahir du 27 avril 1922 (29 chaabane 1340) portant classement du quartier de Sidi Bou Knadel à Founti (cercle d'Agadir . . 847

Arrêté viziriel du 21 avril 1922 (23 chaabane 1340) créant des djemaas de fractions dans les tribus des Aït Mimoun, Aït Sibeurn, Aït Halli, des Aït Hamou ou Boulman et des Aït Amar (Zaïan) de l'annexe d'Ouljet Soltane (région de Meknès) 848

Arrêté viziriel du 22 avril 1922 (24 chaabane 1340) nommant les membres des djemaas de fractions des tribus des Aït Mimoun, Aït Sibeurn, Aït Halli, des Aït Hamou ou Boulman et des Aït Amar (Zaïan) de l'annexe d'Ouljet Soltane (région de Meknès) 848

Arrêté viziriel du 25 avril 1922 (27 chaabane 1340) relatif aux djemaas de tribus de l'annexe d'Ouljet Soltane (région de Meknès. 849

Arrêté viziriel du 25 avril 1922 (27 chaabane 1340) réglant l'attribution des bourses dans les établissements scolaires payants de l'enseignement des indigènes 850

Arrêté viziriel du 25 avril 1922 (27 chaabane 1340) portant nomination d'un membre de la commision municipale de Sefrou. 850

Arrêté viziriel du 27 avril 1922 (29 chaabane 1340) portant fixation, pour l'année 1922, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités 850

Arrêté viziriel du 27 avril 1922 (29 chaabane 1340) portant création, pour la ville de Kénitra, d'une commission d'expertise en matière de spéculation illicite sur les loyers 851

Arrêté viziriel du 1er mai 1922 (3 ramadan 1340) réorganisant les djemaas de tribus du contrôle civil des Beni Snassen (région d'Oujda) 851

Arrêté viziriel du 8 mai 1922 (10 ramadan 1340) portant remplacement de membres de diverses djemaas de fractions du cercle autonome d'Oued Zem 852

Arrêté viziriel du 8 mai 1922 (10 ramadan 1340) fixant les limites du domaine public à l'Aïn Sidi Bernoussi 852

Arrêté viziriel du 8 mai 1922 (10 ramadan 1340) autorisant la Société Fraternelle de la Police à émettre 15.000 billets de loterie à un franc. 852

Arrêté viziriel du 8 mai 1922 (10 ramadan 1340) déclarant d'utilité publique : 1° le report à la gare des voyageurs de Kénitra des installations du dépôt des machines et de celles de triage primitivement prévues à l'Est du Fouarat ; 2° le raccordement du port de Kénitra avec la gare de triage de la ligne de Kénitra à Petitjean, et prononçant l'expropriation des terrains nécessaires pour la réalisation de ces modifications. 853

Arrêté viziriel du 10 mai 1922 (12 ramadan 1340) autorisant l'acquisition, par le domaine de l'Etat chérifien, d'un immeuble sis à Rabat 853

Arrêté viziriel du 10 mai 1922 (12 ramadan 1340) annulant la cession provisoire, consentie à Mohamed Ben Larbi, d'un terrain domanial sis dans la Chaouïa 853

Arrêté viziriel du 11 mai 1922 (13 ramadan 1340) fixant la durée du stage, en 6me classe, des instituteurs et institutrices titularisés en 1920, 1921 et 1922 854

Arrêté résidentiel du 5 mai 1922 portant création, par voie d'élection, d'une chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Oujda 854

Ordres généraux n° 308, 309 et 313 855

Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur certaines routes 856

Arrêté du directeur de l'office de P. T. T. relatif à la transformation en agence postale de la distribution des postes de Caïd Tounsi 856

Création d'emploi 856

Promotions, nominations, démissions, radiations dans divers services 856

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du conseil de gouvernement du 8 mai 1922. 858

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 15 mai 1922 862

Note du service de l'élevage 862

Relevé des observations climatologiques du mois d'avril 1922 et note résumant ces observations 863

Liste des candidats admis aux emplois réservés de commis dans les différents services de l'administration chérifienne à la suite du concours ouvert le 24 avril 1922 865

Avis d'examen 865

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 925 à 940 inclus ; Avis de clôtures de bornages nos 1612, 1798, 255, 321, 376, 411, 427, 438 et 713. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 4973 à 4978 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 1474, 3129 et 4536 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 800 ; Avis de clôtures de bornages nos 2951, 3493, 3524, 3582, 3584, 3596, 3599, 3645, 3667, 3765, 3823, 3863, 3907, 3966 et 3983. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 709 à 724 inclus ; Nouveaux avis de clôtures de bornages nos 36 et 44 ; Avis de clôtures de bornages nos 121, 249 et 337. 865

Annonces et avis divers 875

VOYAGE DU PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE AU MAROC (Suite)

Le 10 avril, le Président de la République quitte Rabat à huit heures.

La population, massée derrière les cavaliers des tribus, salue M. Millerand de ses vivats.

On arrive bientôt à Salé, où le Président visite la Maison de convalescence; les notabilités sont ensuite présentées par M. Communaux, contrôleur civil, puis on se rend au sanctuaire vénéré de Sidi ben Achir.

On se remet en route pour Kénitra, où on arrive à 9 h. 15. Les autorités et les notabilités sont présentées par MM. Beemeur, contrôleur en chef de la région du Rarb, et Moreau, chef des services municipaux de Kénitra.

S'adressant à la population, le Président de la République se déclare très touché de l'empressement avec lequel elle l'accueille, bien qu'elle soit douloureusement frappée par la récente catastrophe. Il sait d'ailleurs que les Kenitréens se sont ressaisis dès le lendemain du sinistre, donnant ainsi un bel exemple du courage et de l'initiative dont font preuve en toutes circonstances les Français du Maroc. La réparation des dommages fera l'objet de la sollicitude du Gouvernement de la République et du Gouvernement chérifien. Par ailleurs, afin d'éviter le retour de semblables sinistres, des ordres ont été donnés pour qu'aucun dépôt de munitions ou d'explosifs ne subsiste désormais à proximité des villes du Maroc.

Le maréchal Lyautey, prenant ensuite la parole, remercie M. Millerand, au nom de la ville de Kénitra, du réconfort que ses paroles apportent à une population particulièrement laborieuse et vaillante. Ces deux allocutions sont saluées par les applaudissements prolongés de la foule émue.

Le Président tient à se rendre compte des dégâts, et le cortège, après avoir visité le port, traverse le quartier dévasté par les explosions.

Le Président remet la croix d'officier de la Légion d'honneur au chef de bataillon Gérard, commandant d'armes de la place de Kénitra et la croix de chevalier à l'officier d'administration de 1re classe Monnet.

Les voitures roulent à une rapide allure jusqu'à la plaine cultivée de Petitjean, le principal centre de colonisation officielle du Maroc. Un déjeuner froid, servi sous les tentes, est rapidement pris, puis le cortège repart pour Volubilis.

Des indigènes se tiennent en masses compactes sur tout le parcours entre Petitjean et Volubilis. Le cortège arrive aux ruines de la cité romaine de Volubilis, où il est salué par le général Poeymirau, commandant la région de Meknès. M. Chatelain, chef du service des antiquités, donne à M. Millerand des détails archéologiques et lui fait admirer les objets d'art trouvés dans les fouilles de la ville.

Les automobiles prennent ensuite à travers une belle oliveraie la nouvelle route qui mène à Moulay Idriss et arrivent bientôt aux tentes dressées sur une esplanade en face de la ville sainte, dont le développement constitue, sur un fonds de montagnes boisées, un admirable panorama. Là, le caïd de Moulay Idriss a préparé une fastueuse réception, dont le charme principal est constitué par un *ahidous* chanté et dansé par un groupe important d'indigènes, hommes et femmes.

L'on entre ensuite dans la ville, où le Président gravit à pied la rue conduisant au sanctuaire de Moulay Idriss. Il s'arrête un instant devant le tombeau du saint et répond aux compliments du représentant des chorfa qu'il a tenu, après avoir salué le Commandeur des croyants dans sa capitale, à saluer le berceau de l'Islam au Maroc ; il remet, avant de se retirer, une bourse contenant 50 louis d'or pour le trésor de Moulay Idriss.

L'accueil de la population berbère du Zerhoun, massée sur le passage du cortège aux environs de la ville sainte, est particulièrement chaleureux et la gaîté exubérante des montagnards est fort remarquée.

La route pittoresque qui conduit à Meknès est rapidement franchie et le cortège, après avoir traversé le Mellah, se présente à Bab Mansour à 17 heures. Devant l'imposant monument, les notabilités indigènes accueillent le Président et, au milieu des acclamations d'une foule extrêmement dense, l'on remonte en automobile pour se rendre à l'Aguedal. Le Président visite l'Ecole militaire, sous la conduite du commandant Quétin, et assiste à un carrousel exécuté par les aspirants indigènes.

L'on voit au passage la jumenterie, l'autrucherie, le jardin d'essais, et l'on gagne la ville nouvelle, où attend la population européenne. Après la présentation des autorités, de la commission municipale, de la chambre mixte, etc., le Président arrive à la subdivision.

Après le dîner, M. Millerand assistant à une réception donnée en son honneur au cercle militaire et qui réunit officiers, fonctionnaires et colons, porte un toast à l'armée auquel répond le général Poeymirau.

Mardi 11 avril. — Le cortège présidentiel quitte Meknès à 8 heures, se dirigeant sur Azrou, où il arrive à 10 heures, après avoir fait de courts arrêts à El Hajeb et à la hauteur de la vallée du Tigrigra. L'accueil du village forestier est pittoresque à souhait, avec ses grappes de paysans sur les terrasses des maisons et ses petites filles en costumes de fête bariolés

On monte ensuite à travers la forêt de cèdres pour dépasser le piton de Timhadit et arriver, un peu après midi à la plaine de Bou-Anguer, où se tient le groupe mobile de Meknès, grossi de 1.500 partisans indigènes. Le Président de la République passe sur le front des troupes et procède à la remise des décorations décernées aux chefs indigènes, dont quelques-uns se sont signalés dans la toute récente opération de Ksiba. Il remet la croix de commandeur à Bou Djemaa ben Embarek, la croix d'officier au caïd Dris ou Raho et au commandant Nivelle : la croix de chevalier à Hassan ould Moha ou Hamou, pacha de Khenifra, à Saïd

ben Mohamed ben Lasseri, caïd des Beni Batao; à Ali ben Mohamed Ameziane, caïd des Guerrouan du sud; à Amor ould Hassan, caïd des Aït Mouli (Beni M'Guild). La médaille militaire est remise à El Yazid ben Saïd.

Les troupes défilent ensuite, ayant à leur tête le maréchal Lyautey ; le spectacle est profondément beau et émouvant grâce à la superbe allure des unités passées en revue et au cadre grandiose dans lequel se déroule la cérémonie. On remarque spécialement les guerriers zaïans, soumis d'hier, qui, derrière leurs chefs, défilent en chantant leur chant de guerre.

Un déjeuner est ensuite servi dans le camp du groupe mobile, sous une immense tente berbère, auquel assistent, avec la suite présidentielle, les officiers supérieurs. Au champagne, le maréchal Lyautey, s'adressant au Président de la République, prononce l'allocution suivante :

Il m'appartient de vous remercier au nom des troupes du surcroît de fatigue et du détour à votre itinéraire que vous vous êtes imposé pour venir voir ici l'entraîn des troupes qui combattent pour notre France. C'est de grand cœur que je le fais en leur nom et au nom de toutes les troupes du Maroc.

Je ne suis certes pas suspect de me désintéresser des ports, des ponts, des routes, de toutes les questions économiques; mais tout cela n'existe que par ceux qui sont ici. Et si actuellement le Maroc se développe, si des gens vivent dans des maisons, organisent leur confort, c'est parce que d'autres qui représentent les neuf dixièmes des troupes du Maroc, vivent sous la tente, sous la neige ou au dur soleil; parce qu'ils combattent dans ce rude pays que vous avez pu apprécier ce matin au cours de la route; parce que ces hommes, pendant toute l'année, luttent contre un ennemi dont la mine des cavaliers que vous avez vus ce matin a pu vous faire apprécier la hardiesse, l'énergie, la vaillance. Voilà pourquoi mon cœur de chef se réjouit si profondément de vous voir ici.

Je sais que, personnellement vous avez toujours rendu justice à l'effort des troupes coloniales, mais je n'ignore pas aussi les injustices et les calomnies qu'on a répandues sur leur compte, jusqu'à dire que l'armée coloniale n'était pour les militaires qu'une vaste embuscade.

C'est un crime que de prononcer un tel mot vis-à-vis de ces troupes; aussi quel réconfort de penser que vous êtes venu leur apporter votre cœur.

Comme chef, j'ai le devoir de penser à la récompense de ceux qui peinent; je sais que pour eux j'aurai toujours et plus que jamais votre appui.

Mais je suis heureux de penser qu'à côté de vous tous ceux qui sont venus, ministres, parlementaires, journalistes, ont vu comme vous et le diront.

Je leur demande de rendre aux troupes toute la justice qui leur est due.

C'est la première fois dans l'histoire française que le chef de l'Etat est venu voir les troupes coloniales à leur front avancé.

M. Millerand répond :

Nous sommes sur le terrain même de l'action et de la bataille; à quelques kilomètres d'ici sont les dissidents que nous avons vus tout à l'heure, en groupes importants, qui, il y a dix-huit mois, nous combattaient et qui, aujourd'hui, marchent dans nos rangs. Devant le spectacle que nous avons eu depuis quelques heures, il n'y a pas de paroles, il n'y a qu'un mot à dire : celui de reconnaissance, de gratitude, pour le courage, l'abnégation, le dévouement sans limite de ceux qui, à tous les degrés, participent à cette œuvre de lutte pour la civilisation.

Mais il m'est permis de le dire et tous ceux qui, avec moi, depuis quelques jours, parcourent le Maroc, seront d'accord pour le répéter : si nous assistons à ce spectacle, si, devant chacun de nos pas, nous recontrons des fonctionnaires civils, des officiers, des agents de tous grades, animés d'un zèle qui ne connaît pas de bornes pour la tâche qu'ils accomplissent, c'est qu'ils sont inspirés par l'exemple et par le verbe d'un chef, le maréchal Lyautey.

Ce chef a dressé à son exemple des hommes qui, à côté de lui, autour de lui, sont ses dignes collaborateurs. Je n'en nommerai que deux qui, en ce moment même, à cette place, poursuivent cette lutte sans laquelle rien de ce que nous avons vu ne serait fait. Je parle du général Poeymirau et du général Aubert. En eux je salue tous les collaborateurs civils et militaires de l'œuvre française au Maroc. C'est pour moi une joie infinie que d'avoir l'honneur, aujourd'hui, d'apporter à ces grands ouvriers, à ces soldats qui ont si vaillamment combattu et qui ont donné à la patrie tout ce qu'ils avaient d'énergie et d'intelligence et qui, demain, comme leurs camarades, donneraient, s'il le fallait, leur vie pour elle, c'est pour moi un honneur insigne que de leur apporter aujourd'hui le salut et la reconnaissance de la France et de la République.

C'est au milieu de l'émotion générale que le repas prend fin. Le Président et le Maréchal s'entretiennent avec les officiers et les chefs indigènes qui leur sont présentés par le général Poeymirau, pendant que les partisans effectuent des fantasias endiablées.

Le retour s'effectue par l'ancienne piste de Timhadit, d'où l'on découvre les plus beaux cèdres de la forêt et, à 19 heures, le cortège se retrouve à Meknès.

Avant de quitter Meknès, le 12 avril, le Président de la République a remis la croix de chevalier de la Légion d'honneur au pacha de Meknès, Ahmed ben Abdesselem Saïdi, et au pacha d'Ouezzan, Allal ben Abdelkader; la croix d'officier de la Légion d'honneur au capitaine Néron, et la croix de chevalier de la Légion d'honneur au capitaine Nèble, au médecin-major de 2e classe Picot, au lieutenant Bonnaz, à l'officier d'administration de 1re classe Bouvet. Il remet également la médaille militaire à l'adjudant-chef Jouteux, à l'adjudant Luskinchi, au sergent Dicoin, au brigadier de gendarmerie Lacassagne et au légionnaire retraité Herzog.

Le cortège se forme et quitte Meknès à 9 heures, se rendant à Fès.

A 10 h. 30, il arrive à la ferme expérimentale de Fès, dont M. Malet, directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, présente le personnel et les stagiaires; le Président visite rapidement les bâtiments et l'on repart vers Bab Segma, où attendent le khalifa de S.M. le Sultan, Moulay Mehdi, le pacha, Si Bouchta Bardadi, les membres du Meijess et les notables indigènes. Après les présentations, effectuées par le général Maurial, comman-

dant la région de Fès, le Président remet la croix d'officier de la Légion d'honneur à Si Abdelhaï el Kittani, chérif de la confrérie des kitaniines ; la croix de chevalier de la Légion d'honneur à Si Abdesselem el Halou, président de la chambre de commerce indigène de Fès ; à Si Mohamed bel Arbi el Marnissi, membre de la chambre d'agriculture de Fès; à Si Mohamed Tazi, à Si el Haj el Heddi Chellab, à Si Hfeddel Serraj, à Si Mohammed ben el Abbas Kebaj, à Si el Chali el Kittani, professeur à l'université de Karaouiyne, au payeur particulier de 3e classe Huin, au capitaine Vuillot, à l'adjudant Fuschœller, et la médaille militaire à El Fodhil ben Saïd.

On entre en ville, au milieu d'une très grande affluence d'indigènes en costumes de fête. Dans la cour de la Makina sont rangées les corporations avec leurs bannières, et de nombreuses musiques saluent le Président.

Devant la porte de Bou Jeloud se tient la colonie française. Les enfants des écoles acclament M. Millerand, qui entre à la Résidence, après s'être fait présenter les fonctionnaires, les membres de la chambre mixte et les notabilités.

Aucun programme officiel n'étant prévu pour l'après-midi, le Président peut, comme les personnes de sa suite, travailler et se reposer des fatigues des journées précédentes.

A 18 heures, le maréchal Lyautey réunit dans son bureau de Bou Jeloud les représentants de la presse, auxquels il retrace dans ses grandes lignes l'historique de la pacification du Maroc. Les directeurs généraux des finances, des travaux publics et de l'agriculture exposent ensuite, en quelques mots, la situation actuelle du Maroc au point de vue économique, et les perspectives d'avenir de ce pays.

Les journalistes sont ensuite conduits au Dar Jamaï, où un banquet leur est offert par le cabinet civil.

Jeudi 13 avril. — La journée est consacrée à la visite de Fès.

Dès neuf heures, le Président de la République arrive à l'hôpital Auvert, où il est reçu par le médecin principal Morisson. Après une rapide visite des services, l'on se dirige vers la maison du Mejless, où cette compagnie est réunie sous la présidence du pacha de Fès.

Les présentations faites, le Medjless tient une séance en présence du Président; le Pacha remerciant M. Millerand d'avoir bien voulu assister à cette séance, ouvre la discussion sur une question qui tient particulièrement au cœur de tous les Fasis, celle des eaux de l'oued Fès. Au rapport présenté sur ce point, le Résident général, puis le Président de la République répondent que le Gouvernement veillera attentivement à ce que les droits acquis ne soient pas lésés.

Le cortège descend ensuite à pied dans la ville. Il visite le musée des arts indigènes de Dar Adyel et débouche devant la porte de la grande mosquée de Moulay Idriss, où le chef des chorfa souhaite la bienvenue au Président. En le remerciant, celui-ci tient à affirmer à nouveau le respect que professent tous les Français pour la religion musulmane. Dans le tronc des offrandes, M. Millerand glisse de sa main une offrande en pièces d'or.

Au fondouk des Nejjarine, le Président échange des compliments et des souhaits avec les commerçants : l'on passe dans les souks décorés, et l'on visite la médersa Attarine et l'on aperçoit la mosquée des Andalous. Après la traversée de la vieille ville par le pont de Bin el Moudoun, l'on remonte en automobile à Bab Fetouh, pour rentrer à Bou Jeloud.

A 15 heures, le Président visite le musée du Batha, puis le collège musulman, où un ancien élève lui adresse un compliment en français. M. Millerand répond en insistant sur ce fait que la France se propose de « conduire la nation « marocaine aux brillantes destinées qui l'attendent, tout « en respectant ses croyances et ses mœurs. »

L'on voit ensuite en détail la Médersa Bou 'Anania, l'une des merveilles de l'art arabe, et l'on monte en automobile pour visiter Fès Jedid, le Mellah où se presse la population israélite, la ville nouvelle, la gare, les camps de Dar Debibar et de Dar Mahrès. A l'aviation, le chef de bataillon Cheutin présente au président une escadrille et lui fournit des renseignements sur les services rendus par les appareils spécialement aménagés en vue du transport des blessés.

Puis le cortège emprunte la route circulaire qui fait le tour de Fès, et s'arrête aux tombeaux des Mérinides. Du haut de la terrasse du fort Chardonnet, le maréchal Lyautey fait l'historique des événements de 1912 et indique les principaux monuments de la ville.

Avant de rentrer, le Président fait encore un court arrêt à l'hôpital Cocard, réservé aux indigènes.

Dans la soirée, M. Millerand se rend au cercle du Batha, où est organisée une brillante réception, groupant les autorités civiles et militaires, les officiers, la colonie française et les notabilités indigènes.

Vendredi 14 avril. — Le général Bérenguer, haut commissaire espagnol à Tétuan, venant de Meknès, arrive à 9 h. 30 à la résidence, accompagné des généraux Poeymirau et Maurial.

MM. Luis-Muro, premier secrétaire d'ambassade, les colonels Lopez et Raigori, le commandant Delgado et l'interprète Cerbeira, accompagnent le général Berenguer.

Les honneurs sont rendus à Bou Jeloud par une compagnie du 3e régiment étranger avec drapeau. Les hymnes espagnol et français ont été joués.

Introduit auprès du maréchal Lyautey, le général Berenguer a avec lui une conversation, puis, à 10 h. 30, il est reçu par le Président de la République dans le grand salon d'honneur de la résidence. Le général est en grand uniforme et la poitrine barrée par le grand cordon de la Légion d'honneur. Entouré de ses officiers, il s'exprime en ces termes :

Monsieur le Président,

Sa Majesté le Roi, mon auguste maître, m'ayant conféré sa haute représentation ainsi que celle de son gouvernement afin de vous saluer à l'occasion de la visite de Votre Excellence au Maroc, nulle mission plus agréable n'aurait pu m'être accordée, en raison de mes sentiments de soldat espagnol, grand ami de la France.

Pendant de longues années, j'ai suivi, en effet, pas à pas, tous les jours, la très habile œuvre militaire et la persévérante et pacifique pénétration dont les résultats sont actuellement constatés par Votre Excellence. Personne mieux que moi ne pourrait, en conséquence, vous exprimer plus sincèrement les sympathies et l'admiration de la nation espagnole et de son auguste souverain à l'égard de cette œuvre de civilisation, qui est d'ailleurs le fruit du génie colonial français est des exceptionnelles qualités dont est

doté l'illustre maréchal Lyautey, qui fait honneur à son pays ainsi qu'à tous les peuples latins.

Les desseins de la Providence, la communauté d'intérêts et les engagements amiables arrêtés en ce qui se rapporte au Maroc, ont mis dans les mains de la France et de l'Espagne des destins et des missions qui, par le commun effort, la confiance et le contact réciproque, sont appelés à se compléter et à se solidariser.

Le Président a répondu au général :

Je suis très heureux que les circonstances me permettent de saluer en Votre Excellence l'un des glorieux représentants de l'illustre armée espagnole qui vient d'avoir l'occasion de témoigner, une fois de plus, des qualités, des vertus par lesquelles, depuis des siècles, elle s'est imposée au respect et à l'admiration du monde.

La France a pour l'Espagne des sentiments de sympathie qu'elle a été heureuse de manifester à l'occasion des événements récents et nul plus que nous ne s'est félicité de voir combien vous avez rapidement triomphé des difficultés qui avaient surgi.

Je suis convaincu que la France, dans son protectorat, l'Espagne dans sa zone d'influence, sauront, dans l'application des mêmes principes et des méthodes dus au maréchal Lyautey, auxquels vous avez rendu hommage dans les termes qui m'ont été au cœur, assurer la sauvegarde et le développement de leurs intérêts et de leur influence.

Je suis extrêmement sensible aux sentiments dont vous vous êtes fait l'interprète. Je vous prie de transmettre mes remerciements à S.M. le Roi et au gouvernement espagnol. Veuillez dire à Sa Majesté combien j'ai été heureux de saluer ici le haut commissaire espagnol et lui exprimer les sentiments que j'éprouve de longue date pour Sa Majesté, pour le gouvernement de l'Espagne et tous les vœux que je forme pour la grandeur et la prospérité de votre patrie.

Les allocutions terminées, les officiers de la suite du général Berenguer et les officiers de la suite du Président se sont retirés.

Le Président de la République et le général Berenguer ont eu une longue et cordiale conversation, dans laquelle ils se sont expliqués à fond sur la situation respective de l'Espagne et de la France au Maroc. Ils ont constaté avec satisfaction que leurs vues étaient absolument concordantes.

Le Président retient à déjeuner le général Berenguer et sa suite.

Après le déjeuner, le général Berenguer prend congé de M. Millerand et du maréchal Lyautey, et repart pour Meknès. Les troupes lui rendent les mêmes honneurs qu'à son arrivée.

Le Président de la République envoie au roi d'Espagne le télégramme suivant :

« A S.M. Alphonse XIII, roi d'Espagne, Madrid.

« Je tiens, en quittant Fès, à remercier Votre Majesté « de la mission de haute courtoisie dont elle a bien voulu « charger près de moi son éminent haut commissaire, « S. Exc. le général Berenguer, et je saisis cette occasion de « renouveler à Votre Majesté, avec mes vœux pour la pros- « périté de l'Espagne, l'assurance de mes sentiments de « sincère et cordiale amitié.

« Je prie Votre Majesté de bien vouloir déposer mes « respectueux hommages aux pieds de S. M. la Reine. »

Le roi d'Espagne a répondu au Président de la République par le télégramme suivant :

« Je suis très sensible à la délicate pensée de Votre Ex- « cellence m'adressant un aimable message au moment de « quitter Fès et je la prie d'accepter mes remerciements « bien sincères ainsi que ceux de la Reine. Je suis très heu- « reux d'apprendre que le général Berenguer a su s'acquit- « ter de la mission que je lui avais confiée, en vous réité- « rant, monsieur le Président, l'expression des vœux que « je forme pour la grandeur et pour la prospérité de la no- « ble nation française, ainsi que pour votre bonheur per- « sonnel.

« ALPHONSE. »

Le Président part à treize heures pour Taza où il arrive à dix-sept heures.

Le Président s'arrête sur la place de la ville nouvelle, où la colonie française lui fait une belle réception et lui est présentée par M. le contrôleur civil Soucarre, chef des services municipaux.

Le Président passe ensuite la revue des tirailleurs algériens, des spahis, des goumiers et des partisans des tribus alignés au terrain d'aviation.

Le spectacle, fort beau, devient impressionnant lorsque le Président, se plaçant en face du maréchal Lyautey, lui adresse l'allocution suivante :

Monsieur le Maréchal,

Au moment où j'ai mis le pied sur le sol du Maroc, à Casablanca, j'ai admiré et salué les œuvres d'intérêt public qui, sous votre impulsion, avaient surgi depuis notre occupation, ports, ponts, routes, édifices de toutes sortes, et avec quelle activité, quelle intelligence, quelle science des besoins du pays vous avez géré le domaine que la France vous avait confié. Alors j'ai salué en vous le grand administrateur.

Aujourd'hui, à cette cérémonie militaire, la dernière à laquelle je présiderai avant de quitter le Maroc, c'est le soldat que j'ai voulu honorer. Il est une distinction, la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures, que vous n'avez pas encore, et que personne plus que vous ne mérite de recevoir. Permettez-moi de vous lire le motif pour lequel le Gouvernement de la République vous donne cette distinction :

« *Le maréchal Lyautey est cité à l'ordre de l'armée* « *avec le motif suivant :*

« *Après avoir assuré la garde vigilante du Maroc pen-* « *dant la grande guerre, a continué à assurer, avec son in-* « *lassable activité, la pacification du pays, en faisant face en* « 1918 *et en* 1919, *avec des moyens militaires réduits à l'ex-* « *trême, aux durs assauts suscités par nos ennemis, aussi* « *bien sur les confins sud que sur les frontières nord; réduisant* « *en* 1920 *et* 1921 *les tribus guerrières des Zaïan, des* « *Beni Ouaraïn, des Djebala d'Ouezzan, portant dès le début* « *de la campagne de* 1922 *le plus rude coup aux Chleuh* « *et aux Marmoucha, mettant tout en œuvre pour obtenir* « *des résultats définitifs, au prix des moindres sacrifices* « *pour la France, et menant à bien cette grande œuvre,* « *grâce à sa lumineuse conception et à ses manœuvres* « *habiles, grâce au dévouement absolu qu'il sut inspirer à* « *ses troupes, animées par son souffle vibrant de grand* « *soldat et de grand Français.* »

M. Millerand remet ensuite la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures au Maréchal qui reçoit l'accolade.

Le Président décore Si el Amori, pacha de Sefrou, les lieutenant Mandron, Thierry et Ghennam, et l'officier d'administration de 2e classe Cauvin.

Les cavaliers défilent ensuite au grand galop dans un tourbillon de poussière.

Le cortège officiel gagne en automobile la ville indigène. Le Président la traverse à pied.

Le Président rentre à dix-neuf heures à la subdivision où il assiste à un dîner intime et où il passe la nuit.

Le 15 avril, le cortège présidentiel part à huit heures et arrive à dix heures à Guercif, au confluent de l'oued Melloulou et de la Moulouya.

Le Président descend de voiture pour saluer la colonie française et les indigènes.

Le cortège présidentiel arrive à Taourirt à midi.

Un déjeuner est servi au Président et à sa suite. La population fait au Président un accueil chaleureux; des spahis rendent les honneurs.

Le cortège présidentiel arrive à seize heures à Oujda.

Le Président met pied à terre à la porte Bab Aïssa où l'attendent les autorités indigènes. M. Millerand échange avec le pacha d'Oujda des paroles de courtoisie.

Le cortège, escorté d'un peloton de spahis, fait le tour des remparts; il passe ainsi en revue la plus grande partie de la population indigène ; celle-ci s'est rangée sur plusieurs rangs derrière des musiciens, des danseurs, des charmeurs de serpents et des jongleurs. La population européenne, dans la ville nouvelle, applaudit et acclame le Président.

Sur la place de France, la colonie française fait une manifestation émouvante. Le Président serre la main aux fonctionnaires et aux officiers et embrasse une fillette qui lui remet des fleurs.

Le Président remet ensuite des décorations à deux caïds ainsi qu'à des officiers.

Après le défilé du 2e régiment de zouaves, le Président se rend à la région civile.

M. Steeg, gouverneur général de l'Algérie, arrive d'Oran par voie ferrée, accompagné de sa maison civile et militaire, des sénateurs et députés du département d'Oran, du général Paulinier, commandant le 19e corps d'armée; de M. Brunel, directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation d'Algérie, et de diverses notabilités algériennes. Dès son arrivée, M. Steeg va saluer le Président de la République.

Le Président assiste à 18 heures à un vin d'honneur qui lui est offert par la municipalité d'Oujda.

M. Loubiès, délégué de la commission municipale, s'avance vers le Président et prononce le discours suivant :

Monsieur le Président de la République,

Délégué par la commission municipale, j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue au nom de la population d'Oujda, heureuse de vous exprimer en cette circonstance son loyalisme et son dévouement à la République.

Nos sentiments s'accordent sur ce point avec ceux qui vous ont été manifestés avec tant de chaleur sur votre triomphal parcours, de même que vous aurez pu constater au cours des quelques heures que vous avez bien voulu consacrer à la visite de notre cité, combien l'effort colonisateur déployé dans notre région s'harmonise avec celui que vous avez observé sur le versant de l'Atlantique.

Par sa situation à proximité de la frontière algérienne, à la suite des rapports qui existaient déjà entre l'Algérie et le Maroc avant que ce pays ne fût ouvert officiellement à l'influence française, Oujda constituait, pourrait-on dire, la porte la plus praticable du Moghreb.

Et c'est par cette porte que devait commencer l'infiltration des énergies qui attendaient impatiemment dans la colonie voisine l'heure où elles pourraient étendre leurs entreprises sur un terrain d'activité.

Il y a quinze ans à peine, le maréchal Lyautey, que nous sommes heureux de saluer à vos côtés, et il aime nous le rappeler, commençait à Oujda sa carrière marocaine si féconde en résultats.

Grâce à son énergique ténacité, à sa volonté clairvoyante que les heures sombres n'ont pu entamer, avec le concours de l'autorité de S.M. le Sultan, auquel vont nos déférents hommages, de proche en proche, les révoltes ont été étouffées, les mécontents se sont ralliés et vous avez vu nos troupes évoluer sur les terrains où elles achèvent leur mission pacificatrice.

L'ordre a succédé au chaos des compétitions sans cesse renaissantes, et, matérialisant les progrès de notre heureuse intervention, les villes se libèrent de l'étreinte de leurs antiques remparts, ouvrant maintenant leurs larges avenues vers les champs naguère désolés par les luttes des tribus.

L'insécurité de jadis a cédé le pas à la quiétude. A l'abri de nos lois, l'indigène évolue vers nos méthodes, à l'école de nos colons pleins d'ardeur.

Et il est une assimilation dont la France républicaine a le droit de s'enorgueillir. Fidèle à ses traditions, loin d'asservir les peuples qui se groupent autour d'elle, cherchant à les guider vers un idéal de justice et d'humanité, elle a pénétré l'âme de ses nouveaux protégés, calmé leurs appréhensions en respectant leurs traditions, au point qu'elle a trouvé de nombreux défenseurs dans ses ennemis d'hier.

Les bienfaits de cette conquête morale ont survécu aux événements qui l'ont rendue tangible; vous en avez une preuve dans l'union qui réside sans distinction de race ou de religion entre tous les Français d'origine ou d'adoption, les sujets marocains, la colonie étrangère, travaillant avec confiance à la réalisation des destinées d'un pays plein de promesses.

Certes, la nature inclémente se montre parfois avare pour récompenser leurs efforts et bien des inquiétudes dues à une sécheresse persistante ont été oubliées pour fêter votre arrivée.

Mais en parcourant demain ses terrains qu'il avait vus il y a quelques semaines couverts de verdoyantes espérances, devant ses récoltes prématurées jaunies et compromises, le colon, artisan de richesse, reprendra sans trop d'appréhension le sentiment de la réalité en espérant que de sages mesures viendront atténuer ses mécomptes et stimuler son activité.

La bienveillance que le maréchal Lyautey, résident général, apporte à l'examen des questions qui nous préoccupent, l'accueil que nous trouvons auprès de ses fonctionnaires et de ceux du Makhzen, nous permettent d'escompter

l'intervention efficace de l'Administration dans les périodes de crise que les volontés individuelles ne pourraient surmonter que très difficilement.

Nous n'aurions garde d'oublier d'évoquer, en présence de M. le Gouverneur général de l'Algérie, l'excellence des relations que nous entretenons avec notre riche voisine.

Tant de liens économiques et moraux nous y rattachent qu'ils ont imprimé à l'œuvre de colonisation de notre région le caractère d'une heureuse transition entre les enseignements de la méthode algérienne, déjà vieille de près d'un siècle et les fiévreuses enjambées que vous avez pu constater dans la première partie de votre voyage.

Nous devons au faisceau de tous ces éléments de labeur, d'entente et d'encouragement, d'apporter notre modeste tribu à l'œuvre d'expansion coloniale dont la Troisième République peut être fière et pour laquelle elle ne nous ménage pas son inestimable concours.

Aussi, Monsieur le Président de la République, avant que la ville d'Oujda vous dise le dernier adieu de la terre marocaine, sommes-nous particulièrement heureux d'ajouter nos vivats à ceux qui vous ont déjà salué, et de vous témoigner avec allégresse notre reconnaissance de votre visite et notre attachement indéfectible à la France, à la République et à ses éminents représentants.

Vive la France !... Vive la République !...

M. le Maréchal Lyautey prend ensuite la parole en ces termes :

Messieurs,

Il avait été convenu que la plus entière discrétion serait apportée aux manifestations. Mais au moment de quitter Monsieur le Président de la République, permettez-moi de lui exprimer en votre nom et au nôtre, notre gratitude à tous.

Monsieur le Président de la République, nous vous remercions du précieux réconfort, du grand stimulant que nous a apporté votre présence au milieu de nous, de l'attention vigilante, inlassable avec laquelle vous avez tout considéré. De chacun de vos gestes, de chacune de vos paroles, est sorti un rayonnement qui a baigné tout le monde : indigènes, colons français, qui opposent une telle force d'âme, un tel courage aux difficultés si particulières de l'heure présente; troupes que vous avez voulu voir à leurs avant-postes, où elles continuent la rude tâche de pénétration.

Vous laissez derrière vous, chez nous, un sillage — ou plutôt non, car un sillage est quelque chose de brillant et qui passe, — mais un sillon, un sillon profond rempli de semence.

Vous me permettrez de vous remercier pour l'amitié personnelle dont vous m'honorez depuis tant d'années et dont vous venez de me donner un nouveau témoignage. Je dois aussi vous apporter le salut de S.M. le Sultan, dont je viens de recevoir un message à votre adresse.

Et maintenant, Monsieur le Président, permettez-moi l'expression, nous vous passons à l'Algérie. Dans cette journée, dans l'acte de l'arrivée à Oujda, il y a quelque chose de grand, d'émouvant. Concordant avec le décennaire de l'établissement du Protectorat, votre passage en Algérie par Oujda marque de la manière la plus tangible le trait d'union entre le Maroc et l'Algérie.

Vous savez mieux que personne, vous qui fûtes ministre des affaires étrangères et qui êtes chef du Gouvernement français, les servitudes qui pèsent sur beaucoup de nos rapports avec les colonies voisines.

Vous savez que si les deux faces sont très distinctes, ces différences de régime, ces différences qui doivent être observées scrupuleusement, ne sauraient empêcher en rien le développement des intérêts de la France.

Il y a deux ans j'avais suggéré la recherche d'une formule qui permît aux trois gouverneurs de l'Afrique du nord de se réunir pour étudier, d'une manière précise, les possibilités de resserrer les liens qui doivent unir les trois pays. Je sais que vous avez pris connaissance de la lettre où le Gouvernement français accepte ce principe et admet que dès maintenant les trois gouverneurs pourraient se réunir, comme je l'avais proposé, à Alger, pour y étudier en commun tout ce qui, tout en sauvegardant les distinctions de régimes politiques et administratifs, peut réaliser de la façon la plus complète, l'unité d'action dans l'ordre du développement économique.

Il reste donc seulement à rechercher la formule dans le détail. Jamais je n'en ai tant espéré la solution que dans ce moment où se consacre l'union entre l'Algérie et le Maroc sous l'égide, j'allais dire sous la bénédiction du Chef de l'Etat français, de M. Alexandre Millerand.

Messieurs, je lève mon verre à la France, à la République, à l'Afrique du nord unie sous l'égide du Président, à M. Millerand.

Ces paroles sont vivement applaudies. M. Millerand, en une brillante improvisation, répond au maréchal.

Monsieur le Maréchal, dit-il, nous ne pouvions espérer terminer cet incomparable voyage que nous venons de faire à travers le Maroc, dans un cadre plus séduisant, plus cordial, plus sympathique que celui d'Oujda, trait d'union entre le Maroc et l'Algérie.

Je suis sûr d'être l'interprète fidèle des membres du Gouvernement qui m'accompagnent, des représentants du Parlement qui ont bien voulu se joindre à nous, en disant que ce trop bref voyage n'a été depuis le premier jour jusqu'à aujourd'hui, qu'enchantement à tous les points de vue. Au point de vue pittoresque, assurément, le spectacle qui nous a été offert a dépassé l'imagination.

Enchantement plus encore au point de vue des résultats que nous avons pu constater et je suis bien sûr de ne pas exagérer la pensée de ceux dont je me fais, en ce moment l'interprète, en disant qu'ils ont dépassé tout ce que nous attendions.

Nous avons vu d'abord comment une ville peut d'un coup surgir, se bâtir presque instantanément, malgré tant de difficultés accumulées, creuser et aménager un port, là où hier encore, on voyait des navires obligés de retourner sans avoir pu aborder. Nous avons vu, et là et dans tout le reste du voyage, ce que peut faire une volonté ferme au service d'un plan nettement arrêté et ce qui nous a surpris et charmé par-dessus tout, c'est la sagesse et la prudence qui présidaient à l'exécution de ce plan. De loin on peut être tenté, surtout avec nos habitudes d'esprit français, de trouver qu'on va bien vite et de se demander si on ne va pas trop vite. Lorsque, comme moi, on a pendant des journées, profitant des heureux loisirs de l'automobile, interrogé d'abord le chef et puis ses collaborateurs, quand on a vu le souci d'adopter sur toutes les questions la solution, à

la fois la meilleure pour le présent et l'avenir, et de proportionner les efforts aux possibilités financières, quand en même temps on constate que ces résultats ont été obtenus au milieu d'une atmosphère morale vraiment impressionnante entre nos colons français et les indigènes, on commence à mesurer la grandeur de l'œuvre qui, pour la gloire et la prospérité de la France, s'accomplit ici depuis dix ans.

Lorsque, de loin, on parle de la politique française au Maroc au dehors, on évoque le respect que nous professons hautement pour l'autorité de S. M. le Sultan, qui a su répondre avec tant de loyauté, d'intelligence et de fermeté aux déclarations de la France; lorsqu'on entend cette politique s'affirmer ici, on peut croire qu'il y a quelque exagération. Eh bien, j'ai eu le plaisir de voir les membres du corps diplomatique venir avant moi et avec moi saluer le Sultan, assister comme je l'ai fait à la cérémonie qui nous a réunis au palais du Sultan. Je sais que leur impression a été conforme à la réalité. Ils ont compris là, comme ils avaient senti déjà par les résultats obtenus, par l'attitude de la population indigène, que cette politique n'est point une politique de façade et de décor et que c'est avec la volonté ferme de l'appliquer dans sa sincérité que nous avons institué au Maroc cette politique d'association entre le peuple protégé et la nation protectrice.

Le Président de la République rend hommage au maréchal Lyautey et à ses collaborateurs civils et militaires pour l'œuvre qu'ils accomplissent, non seulement par des efforts d'intelligence, mais avec leur cœur. Le Président ajoute :

Cette œuvre que l'on fait au Maroc, le maréchal Lyautey l'a dit et je tiens à le répéter, il faut qu'elle se conjugue chaque jour plus étroitement avec l'œuvre qu'à côté de lui mon ami Steeg accomplit en Algérie, comme M. Saint la poursuit dans la Tunisie.

Je viens de faire le premier tiers de ce voyage dans l'Afrique française du nord, et les onze jours que je viens de vivre m'ont confirmé dans la pensée que j'avais eue au moment où je partais.

Sans doute, il serait dangereux de prétendre établir une assimilation à tous les points de vue entre les trois parties de notre domaine : Maroc, Algérie, Tunisie ont leur vie propre et doivent la garder. Mais il est impossible, entre ces trois parties de l'Afrique française dont les intérêts se mêlent à chaque instant qu'il n'y ait pas une union étroite entre ceux que le Président de la République a appelés à leur tête. Résidents généraux, gouverneur général, doivent, dans l'intérêt de leur propre pays, dans celui de la France, collaborer étroitement.

Et la formule que tout à l'heure demandait le maréchal Lyautey, que mon ami Steeg connaît bien, parce que nous l'avons ensemble pratiquée dans une collaboration fidèle, cette méthode d'association, de contact entre les personnes, d'échange direct d'impressions et de vues, doit, j'en suis sûr, donner à notre domaine de l'Afrique du Nord, cette unité qui ne coûtera rien à l'originalité nécessaire, à l'autonomie indispensable de chacune de ses parties.

Par et avec le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, la France accomplit ici une œuvre admirable. C'est avec une grande joie que je vais, tout à l'heure, m'embarquer avec le gouverneur général de l'Algérie pour visiter le beau pays confié à son administration.

Maintenant, je veux, à vous, citoyens d'Oujda, à vous, monsieur le Résident général du Maroc, à vous tous qui nous avez accompagnés, instruits, depuis onze jours, dire du fond du cœur : « Merci ! » Merci non seulement pour nous, mais merci pour la République et pour la France que nous sommes venus ici, dans la faible mesure de nos forces, servir en étroite union avec vous tous.

« Vive le Maroc ! Vive la République . Vive la France ! »

Les paroles du Président de la République ont soulevé un vif enthousiasme.

Le Président a regagné ensuite la région civile où il dîne avec le maréchal Lyautey, M. le Gouverneur général Steeg et toutes les notabilités algériennes venues à sa rencontre.

A l'issue de ce dîner, M. Millerand se rend à la gare d'Oujda, où il est salué par MM. de Neuflize, vice-président du conseil d'administration et Margot, directeur général de la compagnie P.-L.-M., qui l'accompagneront pendant son voyage sur le réseau algérien.

Avant de monter dans son train, M. Millerand prend congé du maréchal Lyautey, des membres de son cabinet et des autorités d'Oujda.

Le train présidentiel est garé à 21 h. 40 à quelque distance de la gare, qu'il ne quittera que le lendemain à quatre heures.

En quittant le Maroc, M. Millerand a adressé à S.M. Moulay Youssef le télégramme suivant :

« Au moment de quitter le Maroc, je tiens à exprimer « à Votre Majesté les sentiments profonds que j'emporte de « mon séjour dans ses Etats.

« L'accueil que j'ai reçu de Votre Majesté, les manifes- « tations de la population marocaine, les spectacles admi- « rables que j'ai eu sous les yeux, font que je garderai de « cette visite un souvenir inoubliable et la conviction que « la France et le Maroc, étroitement associés, fiers de leur « grand passé et de leurs communes gloires, peuvent at- « tendre de l'avenir de magnifiques destinées.

« Je prie Votre Majesté d'agréer l'expression de mon « inaltérable amitié.

« A. MILLERAND. »

S.M. Moulay Youssef a répondu par le télégramme suivant :

« Nous vous remercions de tout cœur des sentiments « que vous avez bien voulu exprimer à Notre Majesté en « quittant le Maroc et qui constituent un nouveau titre à « Notre profonde reconnaissance envers la France, dont le « puissant appui assure à Notre Empire les bienfaits de « la sécurité, de l'ordre et du progrès.

« Le peuple marocain gardera de votre visite un souve- « nir ineffaçable où il puisera la meilleure garantie de la « sollicitude de la glorieuse nation protectrice, de même « que la France peut compter sur son indéfectible attache- « ment.

« Nous prions Votre Excellence d'agréer, avec nos « vœux de bon voyage, l'expression de notre vive et sin- « cère amitié.

« MOULAY YOUSSEF. »

Le Président de la République a adressé de Bizerte la proclamation suivante : « aux colons français et européens, aux populations indigènes. et aux fonctionnaires civils et militaires du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie » :

« Bizerte, 3 mai.

« Au moment de quitter notre Afrique du nord, je veux « vous adresser l'expression de ma reconnaissance pour « votre accueil. Pendant un mois, de Casablanca à Tunis, « vos acclamations ont fait cortège au représentant, au mes- « sager de la France. Elle vous portait par ma voix ses « remerciements des sacrifices de toute nature que vous « vous êtes si généreusement imposés pendant la guerre, « son espoir de l'efflorescence dans la paix de son domaine « nord-africain. Vous avez répondu en montrant les résul- « tats merveilleux obtenus par votre labeur, votre énergie, « votre esprit de suite et en saisissant toutes les occasions « de publier votre attachement passionné à l'idéal de li- « berté, de justice et de progrès qu'incarne à vos yeux la « France républicaine.

« Les ministres, les membres du Sénat, de la Chambre, « les représentants de la presse qui m'accompagnaient se- « ront, comme moi, vos témoins. Ils diront quelles victoires « le génie français remporte chaque jour, grâce à vous, sur « les résistances de la nature et de l'ignorance, quelles con- « quêtes matérielles et morales nous promettent pour un « proche avenir votre acharnement au travail, votre union « et votre concorde.

« Le concours loyal et dévoué que S.M. le Sultan Mou- « lay Youssef et S. A. le Bey Mohammed en Naceur prêtent « au Gouvernement de la République lui est un précieux « appui. Des conférences périodiques entre le Gouverneur « général de l'Algérie et les Résidents généraux du Maroc « et de la Tunisie permettront, dans le respect des conven- « tions internationales et de l'autonomie chère à chacune « des parties de notre domaine, de préparer les rapproche- « ments et les accords souhaitables.

« La France a le droit d'être fière de son œuvre. Elle « peut envisager avec une joyeuse confiance les perspec- « tives de l'avenir. Il sera digne de votre courage et de vos « patriotiques ambitions.

« A. Millerand. »

Le maréchal Lyautey répondit, en ce qui concerne le Maroc, par le télégramme suivant :

« L'agence Havas nous apporte votre message d'adieu « à l'Afrique du nord. Permettez-moi, en ce qui concerne « le Maroc, de vous exprimer la respectueuse gratitude « de tous, à qui votre passage a apporté une telle récom- « pense pour les efforts donnés, un tel stimulant et un tel « encouragement pour les efforts plus grands à donner en- « core. Dans l'amour ardent et pour le meilleur profit de « la chère Mère Patrie, vous me permettrez de vous expri- « mer ma reconnaissance personnelle pour le haut et bien- « veillant appui que vous m'avez apporté et pour la si pré- « cieuse distinction que vous m'avez conférée à Taza et que « je dois avant tout aux troupes que je commande. Depuis « votre passage, elles ont eu à cœur de justifier encore vos « éloges par une nouvelle et importante progression de la « pacification, qui permettra, j'y compte bien, de réaliser « dans les délais prévus les économies d'effectifs si légiti- « mement désirés par la Métropole. Votre message, en « sanctionnant la prévision des conférences périodiques « entre les trois possessions de l'Afrique du Nord, répond « au sincère désir de tous les Français du Maroc, à com- « mencer par moi, de contribuer pour leur part à l'effort « français de ce côté de la Méditerranée, en collaboration « avec les indigènes et S. M. le Sultan, qui a été particu- « lièrement touché des termes dans lesquels vous avez bien « voulu vous exprimer sur le concours qu'Il nous apporte.

« Lyautey. »

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 16 AVRIL 1922 (18 chaabane 1340) autorisant le Grand Vizir à déléguer au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation les pouvoirs que lui confère l'article 5 du dahir du 21 mars 1914 en matière d'organisation du pari mutuel sur les champs de courses.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article unique. — Notre Grand Vizir est autorisé à déléguer au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation les pouvoirs que lui confère l'article 5 du dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) sur les courses publiques de chevaux, en ce qui concerne l'octroi et le retrait des autorisations spéciales et toujours révocables qui peuvent être accordées aux sociétés de courses, en vue d'organiser le pari mutuel sur leurs champs de courses.

Les infractions aux arrêtés pris à cet effet par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) précité.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1340,
(16 avril 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1922 (15 ramadan 1340) déléguant au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le pouvoir d'accorder et de retirer aux sociétés de courses l'autorisation d'organiser le pari mutuel sur leurs champs de courses.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) régle-

mentant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc ;

Vu les arrêtés viziriels pris à la date du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332), en exécution du dit dahir, tant pour le contrôle des sociétés de courses que pour le pari mutuel ;

Vu le dahir du 16 avril 1922 (18 chaabane 1340) autorisant le Grand Vizir à déléguer au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation les pouvoirs que lui confère l'article 5 du dahir du 21 mars 1914 en matière d'organisation du pari mutuel sur les champs de courses,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est délégué par nous pour accorder et retirer aux sociétés de courses qui voudront organiser le pari mutuel sur leurs champs de courses, l'autorisation spéciale et toujours révocable exigée à cet effet par l'article 5 du dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332).

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1340.
(13 mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 26 AVRIL 1922 (27 chaabane 1340) concernant l'approbation et l'autorisation des étalons au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Etalons approuvés

ARTICLE PREMIER. — L' « approbation » est un brevet désignant à l'attention des éleveurs un étalon susceptible d'améliorer l'espèce ; elle est conférée par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur la proposition du chef du service de l'élevage et le rapport du directeur des haras.

ART. 2. — Aucun cheval ne peut être approuvé s'il n'est âgé de quatre ans au moins et s'il n'a subi une épreuve sur l'hippodrome.

Par exception, les chevaux de trait ne seront pas astreint à subir des épreuves sur un hippodrome et pourront être approuvés à trois ans s'ils sont d'un mérite supérieur.

Les chevaux de pur-sang, avant de recevoir l'approbation, devront être inscrits au stud book marocain ou devront avoir fourni les pièces nécessaires permettant de les y inscrire ou indiquant leur inscription au stud book français ou à un stud book étranger.

Tout étalon présenté à l'approbation devra au préalable avoir obtenu le certificat d'admission délivré sur la proposition de la commission chargée de l'application du présent dahir.

Exceptionnellement, les étalons de pur sang pourront être proposés à l'approbation après avoir été vus simplement par le représentant du service de l'élevage de la région, qui devra s'assurer si ces étalons ne sont ni corneurs ni fluxionnaires.

Pourront être approuvés comme demi-sang les étalons importés qui fourniront la preuve de leur inscription à l'un des stud book de demi-sang de leur pays d'origine, ainsi que les étalons américains qui fourniront la preuve qu'ils sont inscrits à la liste officielle des trotteurs des Etats-Unis et les constatations qu'ils ne sont pas de pur sang.

ART. 3. — Des registres de monte à souche seront fournis par l'administration des haras aux propriétaires des étalons. Ceux-ci doivent inscrire, aussi bien sur la souche que sur le feuillet délivré au propriétaire de la jument, le prix du saut, le signalement de la poulinière, l'année de la monte et toutes les indications que comporte l'imprimé officiel.

Ces registres sont de couleur orange. Leur couleur et leur apparence ne doivent pas être imitées.

ART. 4. — Les étalons approuvés ne peuvent être employés à la monte que pour la région désignée sur le titre d'approbation.

ART. 5. — Chaque année, pendant la saison de monte, le chef du service de l'élevage et le chef du service des remontes et haras visiteront ou feront visiter, par des chefs de dépôt ou les inspecteurs de l'élevage, les étalons approuvés. Ils examineront ou feront examiner les registres de monte des étalonniers et y apposeront leur visa.

ART. 6. — Dans chaque dépôt d'étalons appartenant à l'Etat, il sera tenu un registre des étalons approuvés, avec toutes les indications intéressant leur service.

ART. 7. — Avant le 1er octobre, les souches seront envoyées par la direction des haras à la direction générale de l'agriculture (service de l'élevage) revêtues des visas de l'autorité civile ou militaire de contrôle des localités où la remonte aura eu lieu.

La production de ces pièces est obligatoire pour tous les étalons approuvés.

ART. 8. — Toute usurpation de titre d'approbation, toute qualification frauduleuse, toute indication inexacte concernant le prix de saillie entraîneront la suppression de l'approbation, sans préjudice des poursuites qui, suivant les cas, pourront être exercées devant les tribunaux.

TITRE DEUXIEME

Etalons autorisés

ART. 9. — L' « autorisation » est un brevet délivré au cheval entier susceptible de reproduire sans détériorer l'espèce.

Elle est subordonnée à toutes les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Elle est conférée en la même forme que l'approbation.

Les étalons autorisés sont astreints, vis-à-vis de l'administration des haras, aux formalités exigées pour les étalons approuvés quant à la déclaration du prix du saut, aux papiers d'origine des poulains et aux justifications du service de la monte. Des registres de monte de couleur bleue seront fournis par l'administration des haras aux propriétaires d'étalons autorisés.

TITRE TROISIÈME

Dispositions générales

ART. 10. — *a*) L'autorisation ou l'approbation n'est valable que pour une année. Les chevaux devront être présentés chaque année à la commission, qui restera libre de continuer ou de supprimer l'autorisation ou l'approbation.

b) Toute personne désirant obtenir l'autorisation ou l'approbation d'un étalon doit adresser, à des dates fixées ultérieurement, une demande à la direction des remontes et haras marocains, qui la transmettra au service de l'élevage, puis à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

c) Cette demande devra porter le signalement exact et il lui sera joint le certificat d'origine et tous renseignements au sujet des performances du cheval, ainsi que l'adresse de son propriétaire.

d) Le cheval sera présenté devant une commission qui se réunira à des dates fixées et composée d'un vétérinaire du service de l'élevage, d'un officier des haras marocains et d'un membre de la chambre d'agriculture ou de la chambre mixte (section agricole) de la région de l'intéressé. Cette commission statuera sur l'opportunité de la demande et délivrera gratuitement un certificat valable pour un an.

e) Tout étalon qui n'est ni approuvé ni autorisé par le service des haras marocains ne peut être employé à la monte des juments appartenant à d'autres qu'à son propriétaire, sans être muni d'un certificat constatant qu'il n'est atteint ni de cornage ni de fluxion périodique.

f) Tout étalon employé à la monte, qu'il soit approuvé ou autorisé, sera marqué au feu, sous la crinière, à gauche, au fer rouge, en présence de la commission, par les soins du vétérinaire, d'une étoile à cinq branches, type qui a été adopté pour le stud book marocain.

En cas de retrait de l'approbation ou de l'autorisation, la lettre R sera inscrite de la même manière au-dessus de la marque primitive.

g) En cas d'infraction à la présente loi, le propriétaire et le conducteur de l'étalon seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, l'amende sera du double.

h) Seront passibles d'une amende de 16 à 50 francs, les propriétaires qui auront fait saillir leurs juments par un étalon qui ne serait ni approuvé ni autorisé.

i) Les contrôleurs civils, les chefs du service des renseignements, le commissaire de police, la gendarmerie et tous les agents de police judiciaire, le directeur et les officiers du service des remontes et haras marocains, les vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage ont qualité pour dresser procès-verbal des infractions au présent dahir.

ART. 11. — Une fois approuvés ou autorisés, les chevaux ne peuvent plus courir, ni dans les épreuves d'étalons ni dans les courses générales.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1340,
(26 avril 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DAHIR DU 27 AVRIL 1922 (29 chaabane 1340) portant classement du quartier de Sidi Bou Knadel à Founti (cercle d'Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1921 (30 chaoual 1339) ordonnant une enquête sur la proposition de classement du quartier de Sidi Bou Knadel à Founti (cercle d'Agadir);

Vu les résultats de l'enquête consécutive audit arrêté ;

Après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classé le quartier de Sidi Bou Knadel, à Founti (cercle d'Agadir), comprenant, dans le périmètre indiqué au plan annexé au présent dahir ainsi qu'à l'arrêté viziriel du 7 juillet 1921 (30 chaoual 1339) susvisé, le marabout de Sidi Bou Knadel, la petite place, les escaliers et les portiques.

Aucune construction ne pourra être édifiée, ni, en général, aucune modification apportée à l'aspect des lieux compris dans la zone délimitée comme il est dit ci-dessus, qu'avec l'autorisation du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et sous la surveillance du chef du service des monuments historiques.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1340,
(27 avril 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRETE VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1922. (28 chaabane 1340)

créant des djemâas de fractions dans les tribus des Aït Mimoun, Aït Sibeurn, Aït Halli, des Aït Hamou ou Boulman et des Aït Amar (Zaïan), de l'annexe d'Ouldjet-Soltane (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336);

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Aït Mimoun, Aït Sibeurn, Aït Halli les djemâas de fractions ci-après désignées :

Aït Merzar, comprenant 6 membres; Aïdane, comprenant 6 membres; Aït Bouksou, comprenant 6 membres ; Serrina, comprenant 6 membres; Aït Sibeurn Arab, comprenant 6 membres; Aït Sibeurn Chleuh, comprenant 8 membres; Aït Halli, comprenant 6 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Aït Hamou ou Boulman, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Aït bou Hallil, comprenant 6 membres ; Aït Krat, comprenant 6 membres.

ART. 3.— Il est créé, dans la tribu des Aït Amar (Zaïan), les djemâas de fractions ci-après désignées :

Aït Hatten, comprenant 8 membres; Aït Allah, comprenant 6 membres; Aït Ichhou, comprenant 8 membres ; Zitchouen, comprenant 8 membres.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1340,
(21 avril 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRETE VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1922 (24 chaabane 1340)

nommant les membres de djemâas des fractions des tribus des Aït Mimoun, Aït Sibeurn, Aït Halli, des Aït Hamou ou Boulman et des Aït Amar (Zaïan) de l'annexe d'Ouldjet-Soltane (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336);

Vu l'arrêté viziriel du 21 avril 1922 (23 chaabane 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Aït Mimoun, Aït Sibeurn, Aït Halli, des Aït Hamou ou Boulman, des Aït Amar (Zaïan), de l'annexe d'Ouljet Soltane (région de Meknès);

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— *Tribu des Aït Mimoun-Aït Sibeurn-Aït Halli.* — Sont nommés membres des djemâas :

a) De la fraction des Aït Merzar :

Cheikh Mohamed ben Hamou, président ; Mohamed ben Moha, L'Haoucine ben Mohamed, Moha ben Yadine, Ben Saïd ben Aïssa, Mohamed ben Allah.

b) De la fraction des Aïdane :

Cheikh Ahlal ben Thami, président ; Mohamed ben Fedila, Saïd ben Akka ou Raho, Ahmadi ben Yadine, Abdallah ben ou Rami, Ahmed ou Arouch.

c) De la fraction des Aït Bou Ksou :

Cheikh Abdesselem ben Raho, président ; Saïd ould Akka Feticha, Driss ben Ahlal, Ben Naceur ben Lhaoucine, Bou Azza ben Akka, Driss ben Merchour.

d) De la fraction des Serrina :

Cheikh Smain ben Naceur, président; Mimoun ben Ahlal, Jilali ben Abdesselam, Hamadi ou Mimoun, Moha ou Mhallal, Hamadi Anaya.

e) De la fraction des Aït Othman :

Cheikh ben Aïssa ben Moha, président; Haddou ou Saïd, Derdi ben Jelloul, Ourara ben Maouch, Hassan ben Azizi, Haddou ben Moha.

f) De la fraction des Aït Sibeurn Arab :

Cheikh Abdesselam ben Ahlal, président ; Mohamed ben Ahlal, Moulay el Rarbi, Akki ould Si Messaoud, El Miliani ben Abbes, Mohamed ben Abdel Haq.

g) De la fraction des Aït Sibeurn Chleuh :

Khechane ould Zara Amar, président; Guebbour ould ben Aïssa, Abdesselam ben Hassou, El Miloudi ben Kessou, Hamadi ou Bellou, Ahlal ben Abbes, Lhaoucine ben Thamou, Ali ben Chakour.

h) De la fraction des Aït Halli :

Cheikh Jelloul ben Mohamed, président; Thami ben Bouzian, El Aoud ben Ali, Abdesselem ben Jilali, Akki ben Ouahi, Bou Azza ben Aligham.

ART. 2. — *Tribu des Aït Hamou ou Boulman.* — Sont nommés membres des djemâas :

a) De la fraction des Aït Bou Hallil :

Cheikh Kassou ben Ichi, président; Hammou ou bel Aïd, Bou Daïm ben Mohamed, Mohamed ben Mouloud, Dech ben Jeddou, Maadi ben Lhassen.

b) De la fraction des Aït Krat :

Cheikh Omar ben Haddou ou Ali, président; Abdesselem ben Mohamed, Ben Thami ben Mohamed, Haj ben Si Driss, Haouari ben Jilali, Bou Azza ould Mohamed.

ART. 3. — *Tribu des Aït Amar.* — Sont nommés membres des djemâas :

a) De la fraction des Aït Hatten :

Cheikh Hammadi ou Saïd, président; Ahmed ould Ha-

chi, Hammou ou Saïd, Ben Naceur N'Fetoul, Ben Mimoun Azari, El Mostapha ould Abdesselem, Ahiout ould Mohamed ou Aïssa, Akka ben Moha.

b) De la fraction des Aït Allah :

Cheikh Hamadi ou bou Azza, président ; Aomar ould Mohamed ou el Haddi, El Caïd ould Mohammed ou Allah, El Haj ould ben Kessou, El Bekkal ould Mohamed, Ben Akka ould Hammou.

c) De la fraction des Aït Ichhou :

Cheikh Messaoud ben Si Haddou, président ; Mouloud ou Kessou, Si El Bachir Zaïani, Ben Kessou ould el Besri, Allah ould Aziz, Mouley Ahmed, Amar ould Mohamed el Haj, Ben Miloud.

d) De la fraction des Zitchouen :

Cheikh Mohamed ou M'Hamed, président; El Mesnaoui ould Hamadi, Hamadi ou Serour, Mohamed ou Akki, Mimoun N'Ali Bou Azza, Ou El Kouch ould Ali, Mohamed ould ben Lhassen, Ahmed ould Mohamed ou Miloud.

ART. 4. — Ces nominations sont valables à la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1340,
(22 avril 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRETE VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1922 (27 chaabane 1340) relatif aux djemâas de tribus de l'annexe d'Ouljet-Soltane (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 novembre 1917 (1er safar 1336), créant des djemâas de tribus dans la confédération des Zemmours ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 ramadan 1338), créant les djemâas de tribus des Aït Amar (Zaïan) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 joumada I 1339), relatif aux djemâas de tribus de la région de Meknès;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les djemâas de tribus des Aït Mimoun et du groupe Aït Sibeurn, Aït Halli et Aït Hammou ou Boulman, créées par l'arrêté viziriel du 17 novembre 1917 (1er safar 1336) susvisé, sont supprimées.

Il est créé une djemâa de tribu des Aït Mimoun, Aït Sibeurn et Aït Halli, comprenant 12 membres.

Il est créé une djemâa de tribu des Aït Hamou ou Boulman, comprenant 8 membres.

ART. 2. — Les djemâas de tribus des Aït Zitchouen, des Aït Ychho, des Aït Allah et des Aït Hattem, créées par l'arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 ramadan 1338) susvisé, sont supprimées.

Il est créé une djemâa de tribu des Aït Amar, comprenant 10 membres.

ART. 3. — Sont nommés membres des djemâas de tribus ci-après désignées les notables dont les noms suivent :

Djemâa de tribu des Aït Mimoun, Aït Sibeurn et Aït Halli :

Ali ou Hossein, Mimoun ben Anaia, Haddou ou Saïd, Saïd ould Akka Feticha, Mostapha ben Jilali, Hamida ben Aïssa, Haddou Aïssa ould bou Azza, Bou Azza ou Allah ou Yahia, Akki ould Si Messaoud, Guebbour ould ben Aïssa, Thami ben bou Ziane el Hallioui, Ahmed ou Abderrahman el Hallioui.

Djemâa de tribu des Aït Hamou ou Boulman :

Hamou ben Belaïd, Mohamed ben Mouloud, Abdesselem ben Mohamed, Haj ould Si Driss, Mohamed ould Si Haddou, Hamou Larbi, Lhaoussine ben Jih, Ou Ahmed ben M'Hamed.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït Amar, les notables dont les noms suivent :

Hammadi ou Saïd, Mohammed ou M'Hamed, Hammadi ou Bouazza, Si M'Hamed ou Achi, Aomar ould Mohamed ou el Haddi, Hammou Lanaya, El Mesnaoui ould Hammadi, Si el Bachir Zaïani, Hammou ou Saïd, Haddou bou Bekker.

ART. 5. — Ces nominations sont valables à dater de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 22 août 1923.

ART. 6. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 ramadan 1338) susvisé créant les djemâas de tribus des Aït Amar.

Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sont incorporées dans les articles 1 et 2 de l'arrêté viziriel du 17 novembre 1917 (1er safar 1336) susvisé créant les djemâas de tribus dans la confédération des Zemmours et dans les articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 joumada I 1339) susvisé relatif aux djemâas de tribus de la région de Meknès.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1340,
(25 avril 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général.
LYAUTEY.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1922 (27 chaabane 1340) réglant l'attribution des bourses dans les établissements scolaires payants de l'enseignement des indigènes.

LE GRAND VIZIR,

Considérant la nécessité de régler l'attribution des bourses dans les établissements scolaires payants de l'enseignement des indigènes ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans les établissements scolaires payants de l'enseignement des indigènes du Maroc, des bourses d'internat, des bourses de demi-pensionnat, des bourses d'externat simple.

ART. 2. — Ces bourses sont accordées, dans la limite des crédits budgétaires, pour une durée d'une année scolaire, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, sur la proposition du directeur de l'établissement scolaire dont relèvent les candidats, après avis du conseil de perfectionnement, ou, à son défaut, du comité de patronage, et celui du conseil des maîtres, chargés d'examiner respectivement la situation de famille et les titres des postulants.

ART. 3. — Les promotion, diminution, retrait et maintien de bourses sont accordés dans les mêmes conditions.

ART. 4. — Les bourses sont réservées aux orphelins sans fortune des fonctionnaires, aux enfants de fonctionnaires ou anciens fonctionnaires également sans fortune ayant des charges de famille et, d'une manière générale, aux enfants méritants appartenant à des familles dont les ressources sont insuffisantes pour leur assurer l'instruction.

ART. 5. — Les dossiers accompagnant les demandes de bourses, de promotion, de diminution, de retrait ou de maintien de bourses devront être déposés à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, avant le 1er juin de chaque année.

ART. 6. — Le candidat à l'obtention d'une bourse produira les pièces suivantes :

1° Une demande sur papier libre ;

2° Un extrait de naissance ou une pièce en tenant lieu ;

3° L'autorisation du père ou tuteur à suivre les cours de l'établissement visé.

Le directeur de l'établissement dont relève le candidat joindra à ces pièces :

1° Une proposition concernant le candidat et sa situation de fortune ;

2° Un procès-verbal de séance du conseil de perfectionnement ou du comité de patronage concernant les candidats boursiers.

ART. 7. — Le directeur de l'établissement dont relèvent les élèves boursiers fournira sur chacun d'eux, à la fin de chaque trimestre, un relevé des notes accompagné de l'appréciation des professeurs.

A la fin de l'année scolaire, le directeur proposera les promotion, diminution, maintien et retrait de bourse, en accompagnant ses propositions du procès-verbal de séance du conseil de perfectionnement ou du comité de patronage, concernant les boursiers.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1340,
(25 avril 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRETE VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1922 (27 chaabane 1340) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Sefrou

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada I 1335), sur l'organisation municipale, et notamment son article 15, dernier alinéa ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1921 (4 rebia II 1340), portant désignation des notables de la ville de Sefrou appelés à faire partie de la commission municipale de cette ville en 1922 ;

Attendu que M. Amrane ben Yaïch, membre de la commission municipale de Sefrou, est décédé le 28 février 1922 ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale de Sefrou, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* du Protectorat jusqu'au 31 décembre 1922, M. AROUM AZOULAY, commerçant, en remplacement de M. Amrane ben Yaïch, décédé.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1340,
(25 avril 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRETE VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1922 (29 chaabane 1340) portant fixation, pour l'année 1922, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, en 1922, au profit du budget général de l'Etat, est fixé à dix (10) dans les centres d'El Aïoun, Berguent, Berkane et Martimprey.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1340,
(27 avril 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1922 (29 chaabane 1340) portant création, pour la ville de Kénitra, d'une commission d'expertise en matière de spéculation illicite sur les loyers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 février 1920 (4 joumada II 1338), réprimant la spéculation illicite sur les loyers, et notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, dans le ressort judiciaire du tribunal de première instance de Rabat, une commission d'expertise en matière de spéculation illicite sur les loyers, dont le siège sera à Kénitra et qui exercera ses attributions dans le périmètre urbain de cette ville.

ART. 2. — La liste des propriétaires et la liste des locataires appelés à faire partie de ladite commission comprendront chacune dix noms.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1340,
(27 avril 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTE VIZIRIEL 1er DU MAI 1922 (3 ramadan 1340) réorganisant les djemâas de tribus du contrôle civil des Beni Snassen (région d'Oujda)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu les arrêtés viziriels du 28 octobre 1919 (3 safar 1338) créant les djemâas de tribus du Maroc oriental et nommant les membres de ces djemâas ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) relatif aux djemâas de tribus du Maroc oriental ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les djemâas de tribus des Oulad Mansour, des Athamna, des Haouara, des Ahl el Oued et des Oulad Aïssa, créées par l'arrêté viziriel du 28 octobre 1919 (3 safar 1338) susvisé, sont supprimées.

Il est créé : une djemâa de tribu des Triffa, comprenant 11 membres; une djemâa de tribu des Beni Drar, comprenant 9 membres.

ART. 2. — Sont nommés membres des djemâas de tribus ci-après désignées les notables dont les noms suivent :

Djemâa de tribu des Triffa :

Ali ben Jilali, Mohamed bel Haj Abdelouhad, El Aït Ould Saïdi, Kaddour bel Bachir el Oukili, El Bachir ould Mimoun, Abderrahman ould Chaoui, Ahmed ould Ali ben Adel, Mohamed ben Snoussi, Si Abdelkader ben Ali, El Mokhtar ould Graad, M'hamed ben Abdelkader Zekhnine.

Djemâa de tribu des Beni Drar :

Ramdan ould Miloud, Mohamed ould Ali ould Rabah, Mehi ould Moussa, Amar ould Kaddour, Mokhtar ould Abdelkader, Ali ould Lacheheb, Lakhdar ould ben Aïssa, Ahmed ould Boumediene, Mohamed Chaouch.

ART. 3. — Ces nominations sont valables à dater de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 22 août 1923.

ART. 4. — Sont abrogés les articles 10, 11, 12, 14 et 15 de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1919 (3 safar 1338) susvisé nommant les membres des djemâas de tribus du Maroc oriental.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sont incorporées dans l'art. 2 de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1919 (3 safar 1338) susvisé, créant les djemâas de tribus du Maroc oriental et dans l'art. 3 de l'arrêté viziriel du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) susvisé, relatif aux djemâas de tribus du Maroc oriental.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1340,
(1er mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRETE VIZIRIEL DU 8 MAI 1292 (10 ramadan 1340) portant remplacement de membres de diverses djemâas de fractions du cercle autonome d'Oued-Zem.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336);

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1922 (13 joumada II 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Beni Smir-Beni Hassan, des Bhar el Kbar, des Bhar el Srar, des Moualine Deidoune, des Gnadiz, des Oulad Aïssa et des Maadna, du cercle civil d'Oued Zem ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 février 1922 (14 joumada II 1340) nommant les membres de ces djemâas ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le notable CHEIKH LARBI BEN SERKOUH est nommé président de la djemâa de fraction des Gfaf (tribu des Oulad Bahr el Kbar), en remplacement de Salah ben Ahmed.

ART. 2. — Le notable SAHRAOUI BEN MAATI est nommé membre de la djemâa de fraction des Braksa (tribu des Maadna) en remplacement de Konich ben Khater, décédé.

ART. 3. — Le notable SI MOHAMED BEN NACEUR est nommé membre de la djemâa de fraction des Achachga (tribu des Maadna), en remplacement de Kbir ben Sayah, décédé.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1340,
(8 mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 MAI 1922 (11 ramadan 1340) fixant les limites du domaine public à l'Ain Sidi Bernoussi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le plan au 1.000e de l'Aïn Sidi Bernoussi, sise au droit du P.M. 11 kil. 700 de la route n° 1 de Casablanca à Rabat ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Casablanca du 10 février au 12 mars 1922 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 24 mars 1922 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public, à l'Aïn Sidi Bernoussi, est délimité suivant le contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 23 et reporté par un trait rouge sur le plan au 1.000e annexé au présent arrêté, dont un exemplaire sera déposé au siège du contrôle civil de Chaouïa-nord, et dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière à Casablanca.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1340,
(8 mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 MAI 1922 (10 ramadan 1340) autorisant la « Société Fraternelle de la Police » à émettre 15.000 billets de loterie à UN franc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336), sur les loteries, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 27 mars 1922 (27 rejeb 1340), autorisant une loterie au profit de la Société Fraternelle de la police ;

Vu la demande, en date du 13 avril 1922, formée par le président du conseil d'administration de la Société Fraternelle de la Police, sollicitant l'autorisation de porter à 15.000 le nombre des billets à émettre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La Société Fraternelle de la Police est autorisée à émettre 15.000 billets à un franc, en vue de la loterie prévue par l'arrêté viziriel du 27 mars 1922 (27 rejeb 1340).

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1340,
(8 mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 MAI 1922
(10 ramadan 1340)
déclarant d'utilité publique : 1° le report à la gare des voyageurs de Kénitra des installations du dépôt des machines et de celles de triage primitivement prévues à l'est du Fouarat ; 2° le raccordement du port de Kénitra avec la gare de triage et la ligne de Kénitra à Petitjean et prononçant l'expropriation des terrains nécessaires pour la réalisation de ces modifications.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription de Kénitra du 16 février au 16 mars 1922 ;

Considérant l'utilité publique des modifications à apporter à la ligne de chemin de fer de Kénitra à Petitjean pour : 1° le report à la gare des voyageurs de Kénitra des installations du dépôt des machines et de celles du triage, primitivement prévues à l'est du Fouarat; 2° le raccordement du port de Kénitra avec la gare de triage et la ligne de Kénitra à Petitjean ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique les modifications à apporter à la ligne de chemin de fer de Kénitra à Petitjean pour : 1° le report à la gare des voyageurs de Kénitra des installations du dépôt des machines et de celles de triage primitivement prévues à l'est du Fouarat; 2° le raccordement du port de Kénitra avec la gare de triage et la ligne de Kénitra à Petitjean.

ART. 2. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° du plan du chemin de fer	Nature de la propriété	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises H.	A.	C.	Observations
2 bis	Inculte et sable	Salah Rachid à Rabat.		29	02	
3 bis	Forêt	Domaine forestier de la Mamora.	7	77	50	
7 bis	Inculte et sable	Salah Rachid ou Société marocaine agricole du Jacma, 37, boulevard Haussman, Paris.		29	90	
8 bis	Inculte et sable	Makhzen, ville de Kénitra ou Salah Rachid.		38	35	

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle, aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 5. — Dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1340,
(10 mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1922
(12 ramadan 1340)
autorisant l'acquisition par le domaine de l'Etat chérifien, d'un immeuble sis à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le domaine de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir un immeuble sis à Rabat, en bordure du boulevard de l'Oued, appartenant à M. le commandant Cornudet, et comprenant une maison d'habitation, les dépendances, le terrain sur lequel elles sont édifiées, le tout moyennant le prix de cinquante-six mille francs (56.000).

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1340,
(10 mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRETE VIZIRIEL DU 10 MAI 1922
(12 ramadan 1340)
annulant la cession provisoire consentie à Mohamed Ben Larbi, d'un terrain domanial sis dans la Chaouïa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, et notamment son article 5-2° :

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 rebia II 1339), portant attribution provisoire de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens combattants marocains ;

Considérant que le nommé Mohamed ben Larbi, attributaire d'une des parcelles susvisées, n'en a jamais pris possession ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée la cession provisoire consentie à Mohamed ben Larbi, du terrain domanial dit « Bled Feddane Dohr es Sefia », d'une superficie de 7 hectares, inscrit sous le numéro 11 à la liste figurant à l'arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 rebia II 1339) et sis dans la Chaouïa.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1340,
(10 mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 MAI 1922 (13 ramadan 1340) fixant la durée du stage en 6e classe des instituteurs et institutrices titularisés en 1920, 1921 et 1922.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le stage en 6e classe est d'une année pour les instituteurs et institutrices titularisés le 1er janvier 1920, de deux années pour ceux qui ont été titularisés le 1er janvier 1921 et de trois années pour ceux qui ont été titularisés le 1er janvier 1922.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1340,
(11 mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 5 MAI 1922 portant création, par voie d'élection, d'une chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Oujda.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 1er juin 1919, portant institution, par voie d'élection, de chambres consultatives mixtes françaises d'agriculture, de commerce et d'industrie, et notamment les articles 1er, 10, 16, 17, 23 et 25 dudit arrêté ;

Considérant que le développement économique de la région d'Oujda nécessite la représentation de ses intérêts agricoles, commerciaux et industriels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Oujda une chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie, dont le ressort comprend :

1° Le contrôle civil d'Oujda;
2° L'annexe d'El Aïoun;
3° Le contrôle civil des Beni Snassen;
4° L'annexe de Berguent.

Elle se compose de dix membres.

ART. 2. — Elle se divisera en deux sections, l'une section agricole, l'autre commerciale et industrielle. Six sièges seront attribués à la section agricole et quatre à la section commerciale et industrielle.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 17 de l'arrêté du 1er juin 1919, les électeurs inscrits sur la liste électorale de la section agricole devront porter leurs suffrages sur six noms choisis parmi les électeurs inscrits sur ladite liste.

Les électeurs inscrits sur la liste électorale de la section commerciale et industrielle devront porter leurs suffrages sur quatre noms choisis parmi les électeurs inscrits sur ladite liste.

Nul ne pourra être inscrit en qualité d'électeur sur les deux listes à la fois ; les intéressés remplissant les conditions requises pour être admis à figurer sur les deux listes devront, au moment de leur inscription, indiquer dans leur demande la liste sur laquelle ils désirent figurer.

ART. 4. — Le vote aura lieu, pour les électeurs de la circonscription d'Oujda, au siège des services municipaux, sous la présidence du chef des services municipaux ou de son délégué.

Pour les autres électeurs, au siège du contrôle de leur circonscription respective.

ART. 5. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919, la commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales se réunira à Oujda, le 20 mai 1922.

ART. 6. — Les élections auront lieu le 9 juillet.

ART. 7. — MM. DECORMIS, Auguste, négociant, et SIMON, Hippolyte, colon propriétaire, sont nommés membres de la commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales.

ART. 8. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 25 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919, les membres de la chambre mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda seront nommés pour deux ans.

Rabat, le 5 mai 1922.

LYAUTEY.

ORDRE GENERAL N° 308.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cité à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

DEVIC, Louis, Joseph, capitaine au 9e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Commandant une batterie de montagne le 4 septembre 1921, au combat de l'Ajgou Ahroun, a su manœuvrer avec une extrême rapidité, malgré les difficultés du terrain et tirer avec une grande précision sous le feu de l'ennemi. A appuyé très efficacement la flanc-garde de gauche, attaquée à plusieurs reprises par les dissidents, a ainsi particulièrement contribué au succès de la journée. »

DUBOIS, Robert, Georges, Alfred, lieutenant au 4e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Officier énergique et plein d'allant, a pris part au printemps 1921, comme chef de section, aux opérations contre les Ahel Telt et les Beni Ouaraïn. A donné constamment à ses hommes l'exemple de sang-froid et de l'endurance. En particulier au combat de Kessarat el Khemis (20 avril 1921) a, grâce à son ascendant sur la troupe, efficacement contribué par le feu de sa section à repousser une contre-attaque rapprochée, très vivement menée par les dissidents. »

GENAUX, Maurice, Henri, lieutenant au 10e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Commandant une batterie de montagne le 4 septembre 1921, à l'attaque du plateau de l'Ajgou, a su manœuvrer avec une extrême rapidité, malgré les difficultés du terrain et tirer avec une très grande précision sous le feu de l'ennemi. A ainsi appuyé très efficacement l'infanterie et a particulièrement contribué au succès de la journée. »

THIERRY, François, chef d'escadron, commandant le 10e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Au cours des opérations contre les Beni Ouaraïn, en 1921, a fait preuve à plusieurs reprises d'un mépris absolu du danger; pendant des reconnaissances très périlleuses, notamment au combat de Kessarat el Khemis, le 20 avril 1921, au combat de Sidi Braham le 26 mai 1921. »

ITIE, Auguste, canonnier servant au 10e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique, détaché à l'encadrement de la 1re batterie d'artillerie marocaine :

« Soldat brave, énergique et dévoué. A été très grièvement blessé à son poste de servant, au combat de Bab Hoceine, le 25 mai 1921. (Perte de l'œil gauche). »

Au Q. G., à Rabat, le 14 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef
LYAUTEY.

ORDRE GENERAL N° 309.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent :

BLANCER, Robert, Pierre, Emile, lieutenant à la 6e escadrille du 37e régiment d'aviation :

« Se distingue depuis son arrivée à l'aviation par un allant et une ardeur remarquables. Le 15 août 1921, atterrit par suite de panne à six kilomètres de la colonne qu'il survolait et ne peut la rejoindre qu'après une heure et demie de marche en pays dissident.

« Le 22 septembre 1921 a contribué à dégager nos partisans fortement engagés à Ouaoumana, en n'hésitant pas à descendre à très faible altitude et en appuyant leur action à la mitrailleuse. N'a cessé depuis, de prendre part à toutes les opérations du territoire avec le même entrain. S'est signalé en particulier de décembre 1921 à février 1922 par la prise de nombreuses photographies très réussies dans la zone dissidente. »

DELOY, Charles, lieutenant à la 9e escadrille du 37e régiment d'aviation :

« Observateur d'élite, plein d'allant, dont le courage n'a d'égal que la modestie. A effectué des bombardements audacieux et très réussis pendant toutes les opérations de 1921 contre les Beni Ouaraïn. Vient de se signaler tout particulièrement en effectuant des missions photographiques très éloignées en pays dissident, dans des conditions climatériques très dures. A ramené des documents très importants pour la préparation des colonnes dans les régions d'Almis et Engil et vallée de la Haute Moulouya (janvier, février 1922). »

GARNIER, Fernand, Louis, Marie, lieutenant à la 11e escadrille du 37e régiment d'aviation :

« Après avoir pris une part brillante en 1921 aux opérations de l'Ahroum, de l'Ajgou, de Tizza et Tazemamat, a rendu les plus grands services à la tête de la section centrale photographique du régiment. En particulier a exécuté en janvier 1922 de nombreuses missions photographiques réussies en zone dissidente, notamment dans le territoire de Tadla, en vue de l'établissement de la carte d'opérations. »

JEAN, Louis, sergent à la 2e escadrille du 37e régiment d'aviation :

« Pilote de grande valeur, sous-officier très méritant; a effectué en 1921 et 1922, 55 missions de guerre diverses dans la région particulièrement montagneuse de Taza, dans des conditions souvent périlleuses et toujours avec le même entrain et la même habileté. »

REY, Célestin, lieutenant à la 9e escadrille du 37e régiment d'aviation :

« Pilote d'élite qui, depuis son arrivée au Maroc, en 1919, a montré la même bravoure, le même entrain qu'il avait déployés, sans compter, sur le front français. A accompli des bombardements audacieux, mitraillant les dissidents à faible altitude. Est rentré à différentes reprises son avion atteint par les balles ennemies. Vient de parti-

culièrement de se signaler dans des missions photographiques très éloignées en dissidence, accomplies dans des conditions climatériques très dures, et préparation aux opérations de 1922. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q.G., à Rabat, le 14 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GENERAL N° 313.

« A la suite de sa promotion récente, le lieutenant-colonel de gendarmerie HUOT quitte le Maroc, appelé en France à un commandement important de son grade.

« Grâce à une expérience coloniale déjà longue, le lieutenant-colonel HUOT a rendu pendant son séjour des services remarquables, faisant preuve en toutes circonstances d'une fermeté, d'un tact et d'une conscience professionnelle unanimement appréciés.

« Le maréchal commandant en chef tient à lui adresser avant son départ des félicitations officielles pour le zèle et l'intelligente activité qu'il a dépensés comme commandant de la force publique du Maroc.

Au Q.G., à Rabat, le 16 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS limitant la circulation sur diverses routes.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les dahirs des 3 octobre 1914, 20 novembre 1915, 5 août 1916 et 5 octobre 1918, 21 juillet 1920, sur la police du roulage et notamment l'article 26 bis ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation sur certaines routes du Maroc pour en éviter une usure anormale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite sur les routes 2 de Rabat à Tanger et 2*b*, de Kénitra à Mehedya, n° 3, de Kénitra à Fès, 201, de Rabat au Tadla :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, aux camions automobiles non pourvus de bandages élastiques, caoutchoucs creux ou pleins. En ce qui concerne les véhicules de cette nature munis de bandages élastiques, le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris) est limité à 3 tonnes pour les essieux munis de bandages simples et à 4 t. 800 pour les essieux munis de doubles bandages.

ART. 2. — Sur la route d'Ouezzan, la circulation n'est ouverte qu'aux voitures de tourisme et aux arabas attelées d'une seule bête.

Rabat, le 16 mai 1922.

DELPIT.

ARRETE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant transformation en agence postale de la distribution des postes de Caïd Tounsi.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du 4 octobre 1917, portant création d'une distribution des postes à Caïd Tounsi ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1921, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1921, déterminant les attributions des agences postales et fixant le taux de l'indemnité allouée aux gérants de ces établissements ;

Sur la proposition du contrôleur civil des Doukkala à Mazagan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La distribution des postes de Caïd Tounsi est transformée en agence postale ordinaire à partir du 1er juin 1922.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 90 francs.

Rabat, le 15 mai 1922.

J. WALTER.

CREATION D'EMPLOI

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 13 mai 1922, il est créé, dans les services extérieurs des impôts et contributions, un emploi de contrôleur pour la vérification et la surveillance des opérations du tertib.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, DEMISSIONS ET RADIATION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêtés du directeur des affaires civiles en date du 8 mai 1922 :

M. CAVERIVIÈRE, Louis, sous-chef de bureau de 2e classe, détaché au secrétariat général du Protectorat, est nommé sous-chef de bureau de 1re classe à compter du 1er mai 1922.

M. PANISSE, Georges, rédacteur principal de 3e classe aux services municipaux de Casablanca, est nommé rédacteur principal de 2e classe à compter du 1er mai 1922.

M. VESINE de la RUE, François, rédacteur de 2e classe aux services municipaux de Marrakech, est nommé rédacteur de 1re classe à compter du 1er mai 1922.

M. LAURENT, Abel, commis principal de 3e classe aux services municipaux de Casablanca, est nommé commis principal de 2e classe à compter du 1er mai 1922.

M. MICHEL, Louis, commis principal de 3e classe au service de police de sécurité générale, est nommé commis principal de 2e classe à compter du 1er mai 1922.

M. GRIGUER, Charles, commis de 2e classe au service de l'administration municipale, est nommé commis de 1re classe à compter du 1er mai 1922.

M. VUILLERMET, Alcide, commis de 3e classe aux services municipaux de Rabat, est nommé commis de 2e classe à compter du 1er mai 1922.

M. BAYLE, Raoul, commis de 3e classe au service de l'administration municipale, est nommé commis de 2e classe à compter du 1er mai 1922.

M. MARAZZANI, Emile, commis de 3e classe aux services municipaux de Casablanca, est nommé commis de 2e classe à compter du 1er mai 1922.

M. ABELA, Edgard, commis de 5e classe aux services municipaux de Casablanca, est nommé commis de 4e classe, à compter du 1er mai 1922.

Mlle SIMON, Laure, dactylographe de 5e classe, détachée au cabinet civil du commissaire résident général, est nommée dactylographe de 4e classe à compter du 1er mai 1922.

M. GOYET, Joseph, rédacteur de 1re classe aux services municipaux de Safi, est nommé rédacteur principal de 3e classe à compter du 1er mai 1922.

M. DE LILO, Henri, rédacteur de 1re classe aux services municipaux de Kenitra, est nommé rédacteur principal de 3e classe, à compter du 1er mai 1922.

M. TOURNAN, Guillaume, commis de 1re classe aux services municipaux de Rabat, est nommé commis principal de 3e classe à compter du 1er mai 1922.

***

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 12 mai 1922, M. BENOIT, Camille, Albert, contrôleur de 2e classe des contributions directes en Algérie, est nommé rédacteur de 1re classe au service central des impôts et contributions à Rabat, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc (création d'emploi, arrêté du 24 mars 1922).

***

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 1er mai 1922, M. PELLEJA, Antoine, est nommé préposé stagiaire à la brigade de Casablanca, à compter du 1er mai 1922.

***

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 2 mai 1922, M. GONTIER, Victorin, commis stagiaire de trésorerie, est nommé commis de 5e classe à compter du 1er mai 1922 (titularisation).

***

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 29 avril 1922, M. ROY, Horace, agent de l'élevage stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), est nommé agent de l'élevage de 6e classe, à compter du 1er janvier 1922 (titularisation).

***

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 29 avril 1922, M. PERALDI, Dominique, Antoine, agent de l'élevage stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), est promu à la 6e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1922 (titularisation).

***

Par arrêté du chef du service des domaines en date du 4 mai 1922, M. CIAVALDINI, Paul, commis surveillant de 3e classe au contrôle des domaines de Meknès, est élevé à la 2e classe de son grade, à compter du 1er mai 1922.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 mai 1922, M. AUTOUR, Roger, instituteur (4e classe), détaché à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, est nommé secrétaire (4e cl.) à la même direction, à compter du 20 mai 1922.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 mai 1922, M. MAMMERI, Azouaou, instituteur au collège musulman de Rabat, nommé professeur de dessin (2e ordre), 6e classe, à compter du 1er mars 1920, est élevé à la 4e classe de son grade avec une ancienneté de 1 an 5 mois au 1er janvier 1922 (reclassement) et à compter du 1er mai 1922 quant au traitement).

***

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 1er mai 1922 :

M. MARI, André, François, Stanislas, dessinateur de 3e classe au service foncier (conservation d'Oujda), est promu à la 2e classe de son grade à compter du 1er mai 1922.

M. LAFFITTE, Pierre, commis de 4e classe au service foncier, est promu à la 3e classe de son grade à compter du 1er mai 1922.

M. DEBRINCAT, Cyprien, commis de 4e classe au service foncier, est promu, à la 3e classe de son grade à compter du 1er mai 1922.

M. MOREAU, Gaston, commis de 2e classe au service foncier, est promu à la 1re classe de son grade à compter du 1er mai 1922.

M. BONNICI, Salvator, commis de 2e classe au service foncier, est promu à la 1re classe de son grade à compter du 1er mai 1922.

M. JABLIN, Charles, Auguste, Raoul, dessinateur de 1re classe au service foncier, est promu dessinateur principal de 4e classe, à compter du 1er mai 1922.

M. GLEIZES, Pierre, géomètre de 2e classe au service foncier, est promu à la 1re classe de son grade, à compter du 1er mai 1922.

M. SABATIER, Raymond, Louis, Antoine, géomètre adjoint stagiaire au service foncier (conservation de Casablanca), est nommé géomètre adjoint de 3e classe, à compter du 1er mai 1922.

M. DUPONT, Charles, géomètre adjoint stagiaire au service foncier (conservation de Casablanca), est nommé géomètre adjoint de 3e classe, à compter du 1er mai 1922.

***

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 4 mai 1922, M. LABAS, Marcel, Charles, Henri, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe, chef de la circonscription forestière d'Azrou-Aïn Leuh, est élevé à la 2e classe de son grade, à compter du 21 mai 1922.

***

Par arrêté du chef du service géographique, en date du 22 mai 1922, M. BERNARD, Joseph, géomètre adjoint de 3e classe du service géographique du Maroc, est nommé géomètre adjoint de 2e classe, à compter du 29 mai 1922, au point de vue du traitement et du 29 mai 1921, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 mai 1922, est acceptée, à compter du 1er mai 1922, la démission de son emploi offerte par M. BLANC Victor, Henri, rédacteur de 1re classe à la région civile de la Chaouïa.

***

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 8 mai 1922, la démission de son emploi offerte par M. GRANDCLAUDE, Emile, commis de trésorerie de 5e classe, à Rabat, est acceptée pour compter du 1er mai 1922.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 mai 1922, M. LAMY Louis, commis de 4e classe du service des contrôles civils, placé en disponibilité par décision du 29 mai 1920, à compter du 25 février 1920, est rayé des cadres à compter du 22 avril 1922, date d'expiration du délai de disponibilité.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU
de la séance du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1922.

Le conseil de gouvernement, comprenant les représentants des chambres de commerce, des chambres d'agriculture et des chambres mixtes, s'est réuni à la Résidence générale, le 8 mai 1922, sous la présidence du Maréchal de France, commissaire résident général.

I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU PRÉCÉDENT CONSEIL

1° *Tolérance des sels arsénicaux pour le traitement des plantes et des animaux infectés de parasites.* — La législation sur l'emploi des sels arsénicaux sera soumise, le 9 courant, au conseil supérieur de l'agriculture. Elle a été établie d'accord entre la direction des services de santé et la direction générale de l'agriculture.

Elle est, dans ses grandes lignes, la reproduction de la loi française de 1916 ; mais des modifications ont été apportées à ce texte, en vue de donner toute satisfaction au commerce. Les risques d'intoxication seront évités au consommateur, l'emploi de dénaturants appropriés étant rendu obligatoire.

2° *Transformation en gare de la station d'Oued N'ja.* — Cet arrêt est déjà ouvert au service des marchandises. Les wagons complets et les primeurs y sont taxés comme dans une gare ordinaire ; seules, les marchandises de détail sont taxées comme si elles provenaient de la station la plus voisine.

La chambre mixte de Fès demande qu'elles soient taxées d'après le parcours réellement effectué.

Cette question sera examinée à la prochaine réunion du conseil de réseau, avec le désir de donner satisfaction à la chambre mixte de Fès.

3° *Réduction des tarifs de chemin de fer pour le transport des céréales de Fès à la côte.* — Cette question, en ce qui concerne les blés, a malheureusement perdu, pour cette année, son importance.

Le chemin de fer à voie normale entrera en exploitation dans la campagne de 1923 ; en attendant, si le transport de certaines denrées vers la côte venait à prendre de l'importance, la question serait à nouveau examinée par le conseil de réseau.

4° *Remboursement du tertib par suite de la mortalité du bétail.* — Il est impossible au service des impôts de suivre pas à pas la consistance des troupeaux et de modifier à tout instant un rôle, qu'il faut considérer par définition même, comme un forfait annuel, ne tenant pas plus compte de la mortalité que du croît ultérieur.

Si cette mortalité est telle qu'elle puisse modifier gravement la situation du contribuable, il est entendu que la direction générale de l'agriculture pourra faire jouer ses allocations pour sinistres, suivant ce qui est pratiqué déjà pour les insuffisances de rendement.

Les crédits qui lui sont attribués à cette intention seront augmentés dès cette année.

A ce moment, le commissaire résident général entre dans la salle du conseil. Il tient à souhaiter la meilleure bienvenue aux représentants de la chambre de commerce de Mogador, récemment créée, et qui prennent pour la première fois part aux travaux du conseil de gouvernement.

II. — Questions présentées par les services

Exposé de la situation agricole. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation rend compte de ce que, d'après les renseignements reçus par lui, la situation agricole se présente sous des apparences assez peu favorables : le mois d'avril a été sec dans l'ensemble et des coups de chergui précoces ont beaucoup gêné l'évolution des céréales. Il faut donc s'attendre à une récolte médiocre et le pays se suffira à peine.

Dans les régions côtières, plus particulièrement, les cultures de printemps, privées de pluies en début de végétation, ne donneront pas de bons résultats.

Tandis que les cours du bétail sont à la baisse, on constate une hausse sensible du prix des céréales ; c'est ainsi que les blés sont actuellement cotés 70 francs à Casablanca.

Ce phénomène économique, tout naturel, se justifie aussi du fait de la mauvaise situation des cultures en Algérie et en Tunisie.

Quoi qu'il en soit, le conseil admet qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le principe, antérieurement admis, de la liberté économique.

Modifications à la législation des patentes. — Antérieurement même aux observations présentées au dernier conseil de gouvernement par la chambre de commerce de Casablanca, la direction générale des finances avait mis à l'étude quelques modifications de détail à la législation actuelle des patentes, notamment en ce qui concerne les entrepreneurs et fournisseurs de l'Etat et les professions libérales.

1° Entrepreneurs et fournisseurs de l'Etat et des municipalités :

La direction générale des finances, frappée de constater que le régime actuel (qui est celui de la loi française de 1880) défavorise ces patentables par rapport aux autres, est d'avis d'abandonner purement et simplement le tarif qui leur est spécial et de les soumettre au droit commun du dahir (entrepreneurs ordinaires, marchands en gros).

Seules, les très grosses entreprises employant un outillage exceptionnel feront l'objet d'une classification nouvelle, indépendante de leurs opérations avec l'Etat, et qui, tout en constituant pour elles une sérieuse amélioration fiscale, tiendra un juste compte de l'ampleur présumée de leurs affaires.

2° Professions libérales :

Les avocats, médecins, etc..., paient la taxe proportionnelle de patente sur la valeur locative de leur habitation et non de leurs locaux professionnels (qui ne constituent pas, pour eux, un critérium praticable).

Tenant compte de la difficulté des locations et de la charge anormale qu'elle entraîne, à égalité de situation, pour ceux de ces patentables qui ont des familles nombreuses à loger, la direction générale des finances a mis sur pied, en ce qui les concerne, une échelle de détaxes légales à raison du nombre des enfants.

Modifications à apporter dans l'intérêt des colons à la législation des allotissements et de l'immatriculation. — Le directeur général des finances informe le conseil de toute une législation actuellement en préparation, en accord avec la direction générale de l'agriculture, pour faciliter aux colons de l'Etat ou aux acquéreurs d'immeubles domaniaux l'obtention de crédit hypothécaire ou la régularisation de leur titre.

1° L'Etat cédera l'antériorité de son privilège de vendeur au profit des créanciers hypothécaires. Comme contre-partie, il sera substitué à la procédure judiciaire actuelle de déchéance une procédure purement administrative permettant à l'Etat, en cas de déconfiture du colon, de récupérer ses droits de vendeur.

2° Un immeuble domanial régulièrement délimité sera immatriculé de plano, sans formalités nouvelles.

Crédit à moyen terme aux colons. — La direction générale des finances poursuit ses négociations à cet égard avec les établissements de crédit, mais elle en retire pour l'instant l'impression que ceux-ci ne sont pas disposés à consentir au colon autre chose que du crédit hypothécaire.

Or, ce que réclame surtout le colon, c'est du crédit personnel, pour pouvoir faire face aux frais de son installation ou de ses améliorations.

Le conseil en vient, en conséquence, sur la proposition des directeurs généraux des finances et de l'agriculture, à envisager plutôt une refonte et une extension du mécanisme actuel des caisses régionales.

La question sera étudiée sans tarder.

III. — Questions posées par les chambres consultatives

Chambre d'agriculture de Casablanca

Droits de marché. — Le directeur général des finances, sur la question posée, regrette que, par une détermination un peu hâtive, la chambre d'agriculture de Casablanca ait cru devoir lever sa dernière séance, en signe de protestation contre un relèvement de l'impôt de 5 à 10 o/o, dont il n'a jamais été question, à aucun moment et sous aucune forme.

Il croit devoir inviter les groupements consultatifs à s'entourer de renseignements plus exacts.

Joignant à cette question celle posée par la chambre de Rabat, sur un sujet voisin, il fait observer :

1° Que la seule modification qui ait été étudiée par lui, en ce qui concerne les droits de marché, l'a été sur la demande des chambres (conseil de gouvernement du 5 janvier 1920), dans le sens d'une unification générale sur le pied du 5 o/o et du 2 o/o, actuellement en usage dans la grande majorité des régions.

Cette étude n'est pas terminée. Elle tend, en définitive, à diminuer sensiblement les droits de marché dans six à sept régions. Une seule région aurait peut-être vu ses droits relevés jusqu'au 5 o/o et au 2 o/o couramment en vigueur.

Si les chambres entendent renoncer jusqu'à nouvel ordre à leur demande d'unification de janvier 1920, rien n'est plus simple que de déférer à leur désir.

2° Que, depuis l'organisation actuelle du conseil de gouvernement, toutes les modifications fiscales ont été sou-

mises à sa consultation. Depuis 1921 même, les bases des tarifs du tertib sont établies d'accord avec les organes consultatifs.

Chambre de commerce de Casablanca

1° *Crédit en vue de l'exposition ou foire éventuelle en 1923.* — Le président de la chambre de commerce demande que soit fixé l'ordre de grandeur du crédit qui pourra être consacré à la manifestation économique prévue à Casablanca pour le printemps de 1923. Aucun travail préparatoire ne peut évidemment être entrepris si cette donnée essentielle n'est pas connue.

Le commissaire résident général tient à cette occasion à préciser que le but à atteindre, par l'organisation de semblables manifestations périodiques, consiste à stimuler l'activité du commerce, en attirant au Maroc des touristes et des voyageurs de commerce pour un séjour d'une certaine durée, et non à édifier des constructions aussi coûteuses qu'inutiles. La situation actuelle commande, d'ailleurs, la plus stricte économie et l'on devra toujours s'efforcer d'obtenir que les indispensables dépenses d'aménagement restent comme des améliorations permanentes : amorces de voies de communication, de parcs, de locaux d'intérêt public, etc...

La meilleure formule paraît être l'organisation d'un « Mois marocain », comportant des manifestations économiques à Casablanca, point de débarquement des touristes, à Marrakech et dans la région Nord, un circuit automobile, etc...

Le gouvernement a confiance que la situation budgétaire lui permettra d'inscrire au budget de 1923 un crédit qui serait au maximum de 600.000 francs, dont 500.000 pour Casablanca, pour subventionner ces manifestations. Les subventions de l'Etat seraient attribuées à des comités locaux comprenant des représentants des chambres consultatives, des groupements intéressés, des commissions municipales. La direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation mettrait, à titre de commissaires, ses agents techniques à la disposition des organisateurs des diverses manifestations.

2° *Suppression des droits de sortie sur les pâtes alimentaires.* — Le gouvernement a fait connaître son point de vue sur cette question au conseil de gouvernement du mois d'avril. D'accord sur le principe de la suppression des droits de sortie en général, il en poursuivra la réalisation dans la mesure où le lui permettront la situation budgétaire, et surtout, les traités qui régissent la situation politique du pays.

La priorité doit être accordée aux produits du sol qui intéressent au premier degré son développement économique.

Le moment n'est pas venu pour engager des négociations visant des produits de l'industrie, ces négociations pouvant préjudicier à celles actuellement en cours et visant des réformes vitales pour le pays.

3° *Décision concernant le rôle supplémentaire des patentes.* — Le directeur général des finances fait valoir que les rôles supplémentaires ont été établis en conformité rigoureuse avec les dispositions de la loi, dispositions que tout le monde était à même de connaître et qui excluent formellement l'expression de rétroactivité employée tout à fait improprement en l'espèce.

Par ailleurs, en ce qui concerne les entrepreneurs de travaux publics et les fournisseurs de l'Etat, principaux intéressés à la question, le changement de législation qui leur sera accordé (voir plus haut) dès 1922, constitue une mesure suffisamment favorable pour qu'il ne paraisse pas indispensable de revenir sur des lois qui ont été appliquées dans leur absolue régularité.

Il est inutile d'ajouter que la procédure des réclamations ou des demandes de remises individuelles reste entièrement ouverte aux intéressés : nombre d'entre eux en ont déjà usé à leur satisfaction.

4° *Prolongement de la grande jetée.* — La chambre de commerce de Casablanca demande que le prolongement de la grande jetée de Casablanca soit poursuivi en temps utile.

La longueur prévue au projet primitif sera atteinte au printemps de 1923.

Il est rappelé que le prolongement de cette jetée sur 350 mètres de longueur, est compris au programme d'emprunt de 1920.

Actuellement, il faut d'abord pousser le plus activement possible la jetée transversale qui doit compléter l'abri du port et permettre l'exécution des grands quais industriels. Ce sont les ressources de la carrière qui vont régler en 1923 l'ordre de marche des jetées qui comportent chacune de gros tonnages de blocs naturels.

Vers la fin de l'année, la carrière étant enfin poussée à son maximum de production, il sera possible de mieux préciser le programme d'exécution des travaux des jetées.

Chambre d'agriculture de Rabat

1° *Achat des récoltes de 1922 par l'intendance.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat demande à connaître les conditions dans lesquelles le service de l'intendance achètera, cette année, les denrées nécessaires au corps d'occupation.

L'intendant général, directeur de l'intendance, expose que son service dispose, en blé et en orge, de stocks importants réalisés en 1921, et qu'il ne pourra passer d'achats qu'à la fin de l'année courante, au plus tôt, et pour des quantités dont l'importance ne peut être actuellement fixée.

Pour le foin et la paille, les modalités admises en 1921 seront appliquées.

En ce qui concerne le foin, dont les besoins sont évalués à 68.000 quintaux environ, le principe est l'achat sur place, pour éviter des transports onéreux. Des appels d'offres ont été faits pour la date du 8 mai. Si les besoins de l'intérieur ne peuvent être assurés, il pourra être fait appel aux ressources de l'arrière. Les producteurs seront prévenus aussitôt que possible des quantités qu'ils pourraient avoir à fournir en excédent de celles indiquées aux affiches concernant les achats actuellement en cours.

La paille fait, en ce moment, l'objet d'appels d'offres s'étendant jusqu'au 29 juin. Les quantités à acheter sont d'environ 188.000 quintaux. Les mesures indiquées plus haut pour le foin seront appliquées.

Les achats se feront aux centres déjà existants. Il ne peut être question d'en créer de nouveaux, par suite de la pénurie du personnel et du matériel, dont tout le disponible a dû être expédié à l'avant pour les colonnes et les postes nouvellement créés.

Il sera fait appel, autant que possible, aux producteurs pour toutes les denrées dont l'administration aura besoin au Maroc.

Celles qu'il y aurait lieu de faire venir de l'extérieur feront l'objet, au Maroc même, d'appels d'offres auxquels pourront prendre part les commerçants intéressés.

2° *Transport par voie ferrée normale des produits de la récolte de 1922 de Petitjean vers Kénitra.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat, signalant que des expéditions de céréales par la voie normale pourront être effectuées de Petitjean vers Kénitra dès l'été prochain, demande si le service de l'intendance ne pourrait installer à la gare de Petitjean un centre d'achats.

L'intendant général, directeur de l'intendance, répond qu'il examinera la possibilité de donner satisfaction à ce vœu.

3° *Droits d'importation relatifs aux pièces des machines agricoles.* — Bien que le dahir du 7 janvier 1916 soit limitatif à un certain nombre d'articles, parmi lesquels ne figurent point les pièces détachées de machines agricoles, ces articles ont en fait bénéficié d'une large tolérance, toutes les fois que le service a pu, soit par sa propre vérification, soit en provoquant l'avis des représentants de la direction générale de l'agriculture, établir la nature indiscutable des objets présentés.

Il ne peut aller au delà de cette tolérance, et les représentants des chambres d'agriculture faciliteront la tâche de l'administration en centralisant les demandes de franchise de l'espèce et en les adressant à la direction générale de l'agriculture.

Chambre de commerce de Rabat

1° *Composition du conseil supérieur des habitations à bon marché.* — Le président de la chambre de commerce de Rabat demande que la représentation des chambres consultatives à la commission centrale des habitations à bon marché ne soit pas limitée au seul représentant de la chambre de commerce de Rabat.

Le directeur des affaires civiles signale que l'arrêté viziriel du 24 janvier 1920, fixant la composition de cette commission, répond par avance à la question posée. En effet, il est dit dans l'additif qui y a été apporté par l'arrêté viziriel du 13 mars 1920, que sont adjoints à la commission, sur convocation spéciale, « un représentant de la chambre de commerce de la localité intéressée, le chef des services municipaux de cette localité, l'architecte régional et un représentant de la construction intéressée ».

La direction des affaires civiles a toujours convoqué aux réunions de la commission les représentants des intérêts locaux.

2° *Détermination des changements de valeur sur les déclaration en douane.* — Le président de la chambre de commerce de Rabat demande que les valeurs fixées au tableau remis aux chambres de commerce ne soient point majorées, sans que les chambres en soient préalablement avisées.

Ce principe a été admis, et il est respecté ; mais il ne peut être question d'établir une valeur uniforme pour tous les bureaux, où les cours diffèrent généralement par suite des conditions de fret, de débarquement ou autres ; les cours de Casablanca sont, en général ,les plus faibles, parce que la marchandise y arrive plus régulièrement et en plus fortes quantités. En fait, les prix des autres places présentent presque toujours une majoration équivalente au fret entre les deux ports, majoration qui n'est point dépassée

Chambre mixte de Fès

1° *Mesures à prendre pour remédier à la situation économique de la région par la création de voies de communication, le développement de la colonisation agricole et l'immatriculation des immeubles.* — Le président de la chambre mixte de Fès appelle l'attention du conseil sur la situation critique de la région de Fès, qui souffre, notamment, des détachements de territoires que d'impérieuses nécessités d'ordre militaire et politique ont amené l'autorité à prononcer momentanément au profit des régions voisines de Meknès et de Taza.

L'aide à fournir à Fès est de trois ordres différents :

a) En premier lieu, augmentation du réseau routier de la région ;

Continuation sur Anoceur de la route Fès-Sefrou ;

Amélioration de la piste de Dar Caïd Omar vers El Menzel et Ahl-Moumou ;

Transformation en route de la piste Fès-El Arba de Tissa ;

Construction d'une route Fès-Ouezzan.

Le commissaire résident général déclare suivre, avec intérêt, l'exposé de ce programme, et il donne volontiers l'assurance que la région de Fès ne sera pas négligée, et qu'elle sera dotée d'un réseau routier convenable, au fur et à mesure, bien entendu, des possibilités budgétaires.

b) Il est désirable de voir reconnaître et livrer à la colonisation les terrains domaniaux ruraux situés dans le rayon des voies projetées.

Il est répondu que des résultats intéressants ont déjà été obtenus dans cette voie : tout un chapelet de lotissements de colonisation existe déjà le long de la route Fès-Meknès, et, cette année, un périmètre situé aux abords d'Aïn-Chkef va être alloti.

c) En attendant la création à Fès d'une conservation de la propriété foncière, un bureau dépendant de la conservation de Rabat pourrait rendre des services, en vue de l'immatriculation rapide des immeubles, tant urbains que ruraux.

La question sera examinée, mais l'accélération des formalités d'immatriculation est surtout une affaire de personnel du service actif, dont le recrutement est actuellement assez laborieux.

2° *Acheminement des colis postaux à valeur déclarée de provenance algérienne ou tunisienne.* — Dans l'état actuel de la situation postale et douanière, ce vœu ne peut être accueilli.

3° *Réglementation des conditions de transport des voyageurs par automobiles de louage.* — Le dahir sur le code de la route, qui va être publié très prochainement, prévoit les mesures que réclame la police de ces transports.

Les autorités de contrôle ou municipales auront notamment le pouvoir d'exiger des visites périodiques et fréquentes des voitures ; les autorisations de circuler seront retirées lorsque les véhicules ne satisferont pas aux conditions imposées.

Chambre mixte de Mazagan

1° *Nomination de courtiers de commerce à Mazagan.* — Le président de la chambre mixte de Mazagan voudrait voir appliquer à Mazagan une réglementation de courtage et créer quelques charges de courtier assermenté.

Le directeur général de l'agriculture objecte que Mazagan n'a pas de bourse de commerce. La question relève d'ailleurs de l'examen du conseil supérieur du commerce, et c'est ce conseil qui étudiera la suite dont elle est susceptible.

2° *Chemin de fer Mazagan-Si Saïd Machou.* — La chambre mixte de Mazagan a émis le vœu que le chemin de fer à voie de 0 m. 60 projeté vers Si Saïd Machou parte de Mazagan et non de Sidi Ali.

La voie dont il est question est une voie de chantier à construire par le consortium des forces hydroélectriques et destinée aux transports du matériel d'une usine. La demande sera transmise pour avis au syndicat d'études des forces hydroélectriques.

3° *Création d'une gare d'aviation.* — La chambre mixte de Mazagan demande si une gare d'aviation ne pourrait être aménagée à proximité de cette ville, afin de permettre d'en faire une escale du service postal aérien Casablanca-Mogador-Dakar.

Le secrétaire général du Protectorat estime que cette création donnerait vraisemblablement lieu, de la part de la société intéressée, à une demande de subvention supplémentaire ; or, les sacrifices actuellement consentis par le gouvernement au profit du service postal aérien ont atteint leur maximum.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 15 mai 1922.

Les troupes, aux ordres du général Aubert, poursuivent la réduction du bloc insoumis qui peuple le massif montagneux d'entre Moulouya et Haut Sebou. L'ennemi, acculé dans ses derniers retranchements, a, dans la journée du 6 mai, violemment réagi contre chacun des deux groupes mobiles, qui le pressent au nord et au sud. Au nord, il a tenté, avec une rare énergie, de déloger ceux de nos éléments qui venaient de s'emparer des hauteurs qui dominent le cours du Haut Sebou, aux environs de Scourra. Toutes ses contre-attaques ont été repoussées, mais elles nous ont coûté : 34 tués, dont 2 officiers, et 78 blessés, dont 3 officiers. Au sud, ils se sont rués, par surprise, sur un détachement occupé à des travaux de pistes, dans la région d'Almis, et qui n'avait pas pris toutes les mesures de sécurité nécessaires, et lui ont infligé de lourdes pertes : 2 officiers, 38 Européens et 96 Sénégalais tués, 9 Européens et 20 Sénégalais blessés.

Ces deux affaires ne compromettent nullement les brillants résultats obtenus précédemment. Nous en avons un indice dans le fait qu'à Almis même, le surlendemain, un groupement de 130 familles faisait acte officiel de soumission et versait entre nos mains les armes à tir rapide qu'il détenait, et que, le même jour, une autre fraction de 200 tentes se présentait à nous, dans les mêmes conditions, à Engil. Elles ne sauraient, d'autre part, ni modifier, ni retarder l'exécution de notre programme général d'action, lequel est dicté par la nécessité de mettre à l'abri des incursions d'insoumis l'exploitation du massif forestier de l'arrière-pays, au sud de Sefrou.

Dans la région de la Haute Moulouya ont commencé les mouvements de concentration des éléments qui, sous la direction du général Poeymirau, doivent coopérer à l'occupation des derniers cols du Moyen Atlas, encore aux mains des insoumis.

Ces mouvements préparatoires n'ont donné lieu à aucun incident. Trois groupes de manœuvre sont actuellement rassemblés, aux ordres du général Theveney, au centre ; du colonel de Chambrun, à l'est, et du colonel Freydenberg, à l'ouest.

Note du service de l'élevage

Le concours de primes à l'élevage de Béni-Mellal qui devait avoir lieu primitivement le 27 mai 1922, est reporté au 30 mai 1922.

Institut Scientifique Chérifien — Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS D'AVRIL 1922

	STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
				Minima		Maxima		
		Quantité en millimètres	Nombre de jours	Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue	
	Tanger	24.9	7	8.4	11.2	21.3	29.1	Brumes du 4 au 7, du 21 au 24. Orage le 29.
Région du Rarb	Arbaoua	19.0	2			21.9	25.0	
	Souk el Arba	15.5	3	5.0	7.6	21.3	26.0	
	Ouezzan	20.0	3	4.5	7.9	22.8	28.3	Brouillards matinaux ou persistants très fréquents dans la première quinzaine.
	Mechra bel Ksiri	5.5	2	4.0	7.3	24.9	30.0	
	Mechra bou Derra	8.0	1	2.5	7.1	27.2	32.9	Orages avec chûtes de grêle les 29, 30.
	Dar Bel Amri							
	Petitjean	4.0	2	6 0	8.0	21.0	28.0	
	Kénitra	14 7	4	2.0	4.9	23.5	28.0	
Région de Rabat	Rabat (aviation)	8.7	3	6.2	9.4	19.5	23.8	
	Aïn Jorra	11.0	3	3.2	5 2	27.0	32.6	
	Tiflet	10.2	2			22.8	28.5	Brouillards épais les 3. 7, 8, 9.
	Camp Marchand	3.0	2	4.0	6.6	22 4	28.0	
	Khémisset	13.0	3	7.5	9.5	23.6	27.5	
	Tedders	2.7	2	4.0	8.3	20.6	27.5	
Région de la Chaouïa	Fédhala	3.0	1	5.8	9.6	18.9	21.2	
	Casablanca	5.0	3	4.9	8.7	17.6	20.6	
	Boulhaut	8.5	3			17.3	20.0	
	Boucheron	1.5	1	3.4	7.5	16.2	20.6	
	Ber-Rechid	2.0	1	3.0	7.1	21.6	28.0	
	Ben Ahmed	5.0	1					
	Settat	0.0		3.0	8.5	22.9	26.9	
	Oued Zem	2.2	1	3.0	7.2	27.3	34.0	
	El Boroudj	5.0	1	1.0	6.6	27.4	34.0	
	Mechra ben Abbou							
Régions des Abda, Doukala et Haut Chiadma	Azemmour	3.5	3	5.0	7.8	20.0	22.5	
	Mazagan (ville)	2.9	2	8.0	11.2	18.4	21.0	
	Sidi ben Nour	0.8	2	3.0	6.7	24.9	34.0	
	Safi			5.0	8.5	23.3	33.0	
	Mogador	2.2	1	8.0	10.8	21.9	27.0	
Région de Marrakech	Ben Guerir							
	Kasbah Chemaïa	2.2	2	4.0	8.0	27.8	36.0	
	Chichaoua							Légères brumes matinales quotidiennes dans la 1re quinzaine, et du 23 au 26
	El Kelaa des Sraghna	4.6	1			27.9	35.0	
	Marrakech	0.3	1	5.9	8.9	28.1	34.7	Coups de vent d'ouest les 27, 28.
	Tanant							
	Azilal	11.0	2	1.0	9.4	23.7	32.0	
Région du Sous	Agadir (Kasba)	1.7	1	10.6	12.5	19.8	26.2	19 jours de brouillards à Agadir.
	Taroudant	0.0		6.0	10.1	32.4	37.2	
	Tiznit	0.0						

Relevé des Observations du Mois d'Avril 1922 *(suite).*

	STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
				Minima		Maxima		
		Quantité en millimètres	Nombre de jours	Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue	
Région de Meknès	Volubilis	6.0	3	3.5	4.5	21.6	28.5	
	Meknès	19.6	4	0.6	5.7	21.9	28.5	
	El Hajeb	14.0	1	0.0	5.2	22.9	31.0	
	Oudjet es Soltane	5.0	2	7.3	10.9	24.3	29.7	
	Ito	11.5	3	-2.0	2.9	19.8	26.5	Brumes matinales fréquentes.
	Azrou	18.5	2	2.5	6.9			Orages avec grêle les 29, 30.
	Aïn Leuh	7.0	3	3.0	6.9	23.3	30.0	
	Timhadit							
	Bekrit	22.0	4	-2.0	5.7	19.0	27.0	
Région du Tadla	Moulay bou Azza	6.5	2					
	Guelmous	11.0	2	-2.0	2.0	22.8	30.0	
	Sidi Lamine	5.0	2	3.0	8.6	28.7	36.0	
	Boujad	3.7	2	5.0	8.0			
	Khénifra					27.6	35	Pluie générale le 15.
	Zaouïa Ech-Cheikh							
	Tadla	3.6	1	4.0	7.9	27.9	33.8	
	Dar Ould Zidouh	0.0				28.8	35.0	
	Beni Mellal	17.0	3	5 0	10.5	26.7	33.2	
Régions des Fès et Taza	Kelâa des Sless							
	Tleta des Cheraga	11.4	4	9.0	13.3	26.5	32.0	
	Fès	10.6	3	5.1	9.6	24.5	30.4	
	Sefrou	14.0	2	2.0	5.3	20.2	28.0	
	El Menzel	11.0	4					Brûmes fréquentes, particulièrement à Taza (12 jours).
	Aïn Sbit	16.7	3	6.0	8.8	23.0	31.0	
	Tissa							
	Bab Moroudj	12.0	1	3.0	5.8	18.0	22.0	Pluies orageuses avec quelques grêlons les 28, 29, 30.
	Taza	27.3	4	3.6	7.7	23.5	29.5	
	Bechiyne							
Région de la Moulouya	Guercif	0.0						
	Taourirt	1.0	1			25.5	34.2	Les 28, 29, 30 quelques gouttes d'eau à Guercif et Taourirt. Coups de siroco sur la Moyenne et la Haute Moulouya.
	Outat el Hadj	0.0				26.7	35.0	
	Ksabi	0.0						
	Midelt	0.0						
	Itzer	0.0		2.0	5.9	21.1	27.0	
Région d'Oujda	Martimprey	4.0	2	4.0	6.9	23.5	28.0	
	Berkane	2.5	1			25.3	30.0	
	Bouhouria	2.5	2	5.0	9.6	26.4	34.0	Basses températures au milieu du mois (vignes gelées en montagne).
	Oujda	6.3	3	2.5	8.3	24.8	34.0	
	Berguent							
	Bou Denib						34.0	

NOTE
sur les observations climatologiques du mois d'avril 1922.

Le mois d'avril a été particulièrement chaud et sec. Les quelques pluies, tombées surtout en fin de mois, n'ont pas atteint en maints endroits le dixième de leur valeur normale. Les maxima ont été à l'intérieur supérieurs de 2 ou 3° à leurs valeurs moyennes. Le ciel, découvert la nuit, a amené partout des températures minima particulièrement basses, quelques gelées blanches et des brumes matinales fréquentes.

Au point de vue météorologique, le mois comprend les périodes suivantes :

Du 1er au 16. — Un anticyclone règne sur l'Atlantique dans la région des Canaries, avançant et reculant sur le Maroc, tandis que des dépressions successives passent d'ouest en est sur l'Europe occidentale. Pendant toute cette période, les vents restent faibles et irréguliers. Les brouillards au sol et les stratus sont fréquents dans la matinée, les températures diurnes particulièrement élevées ; quelques pluies orageuses sont signalées dans la nuit du 14 au 15.

Du 16 au 27. — L'anticyclone remonte vers le nord et stationne dans la région des Iles Britanniques jusqu'au 20, puis redescend sur les Açores à partir du 21. Le temps conserve la même allure générale ; toutefois, les vents étant en général d'entre nord et est, les brouillards sont beaucoup moins fréquents.

Du 27 au 30. — Une baisse générale d'ouest crée sur l'Espagne, l'Afrique du Nord et la Méditerranée occidentale une zone dépressionnaire qui se comble les 29 et 30. Une succession nuageuse s'annonce dès le 26 au soir. Elle traverse le Maroc du nord-ouest au sud-est, suivie d'un cortège de grains et d'éclaircies accompagnant la hausse les 29 et 30.

LISTE DES CANDIDATS ADMIS
aux emplois réservés de commis dans les différents services de l'administration chérifienne.

Première catégorie. — Pensionnés

MM. Martin, Paul, Albert ; Galdin, Clovis, Auguste ; Murat, Joseph ; Cohen, Joseph ; Jourdan, Kléber ; Daurelle, Auguste, Louis, Henri ; Perrin, Emile, François, Antoine ; Prats, Georges, Auguste, Pierre ; Fourquié, Joseph.

Deuxième catégorie. — Anciens combattants

MM. Maurand, Jean, Georges ; Leschi, Don Marcel ; Dissard, Jean, Pierre, Joseph ; Couëe, André ; Baguer, Jérôme ; Linger, Marcel, Léon, Jean ; Cucchi, Jean, Toussaint ; Conte, Marius, Bernard, Serge, Maurice ; Fournier, Jules, Eugène ; Agostini, Florinde.

AVIS D'EXAMEN

Un examen professionnel pour le recrutement d'un rédacteur de conservation parmi les commis du service de la conservation de la propriété foncière justifiant de plus de trois années de service, sera ouvert au siège des diverses conservations du Maroc, le 5 juillet 1922.

Les candidats à cet examen devront faire parvenir leur demande d'inscription, par la voie hiérarchique, à la direction du service foncier, à Rabat, avant le 5 juin 1922.

Le programme des épreuves a été publié dans le *Bulletin Officiel* n° 496, du 25 avril 1922.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS(1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 925r

Suivant réquisition en date du 30 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Lescouret, Pierre, Henri, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Laugier, Anna, Thérèse, à Gattières (Alpes-Maritimes), le 23 septembre 1895, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Condamine », consistant en terrain et construction, située à Rabat, quartier de Kébibat, rue de Tours, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 640 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Tours; à l'est, par la propriété de M. Naud, entrepreneur, demeurant à Rabat, rue de Tours; au sud, par celle de M. Lange, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, et par celle de M. Vilmain, chef de dépôt à Meknès; à l'ouest, par une rue non dénommée mais classée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 février 1922, aux termes duquel M. Derudas Salvatore lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 926r

Suivant réquisition en date du 31 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Peilleron, Jean, propriétaire, marié sans contrat à dame Rollin, le 2 mars 1893, à Arfeuille-Chatain (Creuse), demeurant à Petitjean, domicilié chez Me Bruno, avocat à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, agissant en son nom personnel et comme co-propriétaire de la djemâa des Oulad Taleb, fraction des Mesjaada, tribu des Oulad M'hammed, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaire indivis à raison de 6/7

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

pour lui-même et de 1/7 pour les Oulad Taleb, d'une propriété dénommée actuellement « Guebilat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Oulad Taleb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'hamed, fraction des Messoada.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Sebou; à l'est, par les Oulad Medjelled, demeurant sur les lieux; au sud, par les Oulad Ben Deb, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par Moulay Tehami Ouezzani, représentant la zaouïa d'Ouezzan, demeurant à Ouezzan, et la djemaa des Abiat, représentée par son cheikh, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 13 joumada II 1340, aux termes duquel Si Allal ben Abd Esselam el Ouazani et consorts ont vendu à M. Peilleron 6/7 de ladite propriété, et d'un acte de transaction de la même date, aux termes duquel les vendeurs ont reconnu la propriété de 1/7 indivis aux Oulad Taleb.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 927r

Suivant réquisition en date du 26 mars 1922, déposée à la conservation le 31 mars 1922, M. Perez, Joseph, chef de chantier, marié à dame François dit Levernay, Marie, Joséphine, le 30 décembre 1920, à Touggourt (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, rue du Sebou, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lot n° 94 du lotissement Biton », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Joséphine II » ,consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, lotissement Biton.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.008 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Benizri Messaoud, entrepreneur, demeurant à Rabat, avenue Foch; à l'est, par la propriété de M. Biton, Jacob, demeurant à Kénitra; au sud, par une rue de 12 mètres, non dénommée; à l'ouest, par la propriété de M. Biton susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés des 3 août et 20 novembre 1921, aux termes duquel M. Biton Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 928r

Suivant réquisition en date du 1er avril 1922, déposée à la conservation le même jour : 1° M. Volle, Ferdinand, Clément, Antoine, commerçant, marié à dame Boulet, Julie, Marie-Louise, Célestine, le 6 octobre 1888, à Marseille, sans contrat ; 2° Gautier, Paul, Louis, Alexandre, Marie, ingénieur agricole, marié à dame Cuisinier, Nicolette, Pauline, Geneviève, le 16 avril 1919, à Casablanca, sans contrat, demeurant tous deux à Kénitra, et domiciliés chez le premier, avenue de la Marne, n° 6, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis à parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : «Julie Colette », consistant en terrain et maisons, située à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, rue du Lieutenant-Brazilach et rue du Général-Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.134 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard du Capitaine-Petitjean; à l'est, par une rue non dénommée; au sud, par l'avenue du Général-Gouraud; à l'ouest, par la rue du Lieutenant-Brazilach.

Les requérants déclarent qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date du 25 mars 1922, aux termes duquel M. Dupont leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 929r

Suivant réquisition en date du 3 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Amiel Nissim, marié à dame Berdougo Simi selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Rabat, rue Hazan-Koutiel, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jérusalem », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle des rues de Kénitra et de Larache.

Cette propriété, occupant une superficie de 210 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Fosse, employé au greffe de la justice de paix à Fès; à l'est, par la rue de Kénitra; au sud, par la rue de Larache; à l'ouest, par la propriété de Hadj Driss el Guenaoui et consorts, demeurant à Rabat, rue El Isfi-Boukroum, n° 7.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 16 mars 1922, aux termes duquel Mme veuve Pétronilla Gambino lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 930r

Suivant réquisition en date du 4 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Haj Ahmed ben Mohammed Tazi, propriétaire, marié suivant la loi musulmane le 20 rejeb 1314, demeurant et domicilié à Rabat, rue derb Ennejar, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Berbicha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bahiat Tazi », consistant en terrains à bâtir et constructions, située à Rabat, avenue Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par l'avenue Foch; à l'est, par le boulevard Gouraud et la propriété de Mohamed et Hadj Boubeker Mouline; au sud, par un jardin appartenant aux mêmes; à l'ouest, par le quartier d'Epinay.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en partie pour l'avoir recueillie dans la succession de Si el Haj Mohammed Tazi, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du mois de safar 1330; partie pour l'avoir acquise de l'administration des domaines, suivant acte d'adoul en date du 5 safar 1340.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 931r

Suivant réquisition en date du 4 avril 1922, déposée à la conservation le 4 avril 1922, M. Saucaz, Pierre, propriétaire, marié à dame Barbier, Lucie, le 23 décembre 1919, à Lyon, sous le régime dotal, suivant contrat reçu le 15 du même mois par M. Mathieu, notaire à Villeurbaune (Rhône), demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne, n° 55, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Saucaz I », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.027 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété d'El Haj Abdesselam el Fassi, demeurant à Rabat, rue Joutia, n° 10; à l'est, par celles de MM. Stora frères, représentés par M. Guérard, demeurant à Rabat, Casbah des Oudaïas; au sud, par celles de M. Yauni, entrepreneur, demeurant à Rabat, rue de Rodez, n° 8, et de M. Lafaye, commis à la direction de l'agriculture à Rabat; à l'ouest, par le boulevard de la Tour-Hassan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la première quinzaine de ramadan 1338, homologué, aux termes duquel El Haj Abdesselam ben el Haj Brahim el Fassi lui a vendu ladite propriété, redistribuée suivant décision de la commission syndicale du quartier du Bou Regreg, homologué par dahir du 16 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 932r

Suivant réquisition en date du 31 mars 1922, déposée à la conservation le 4 avril suivant, M. Droin, Louis, cultivateur, marié à dame Chavanne, Justine, Marie, à Zeralda (Alger), le 30 janvier 1906, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 28 du même mois par Me Peissou, notaire à Alger, demeurant à Oued-el-Alleug (Alger) et faisant élection de domicile chez M. Mussard, Robert, demeurant à Kénitra, rue de Lyon, n° 19, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété (partie du lot 118 du lotissement domanial urbain, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Droin, lot 118 », consistant en terrain nu, située à Kénitra, rues du Sebou et des Ecoles.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.146 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Gautier, lot 118 », réq. 922 r., appartenant à M. Gautier, Victor, avocat, demeurant à Genthod, canton de Genève, ayant pour mandataire M. Mussard susnommé ; à l'est, par la rue du Sebou ; au sud, par la rue des Ecoles; à l'ouest, par la propriété de M. Braunschwig, négociant à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 kaada 1337, homologué, aux termes duquel l'administration des domaines de l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 933r

Suivant réquisition en date du 6 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, la Société Guay et Cie, société en commandite simple, dont le siège social est à Rabat, avenue de Témara, n° 9, constituée suivant statuts en date du 15 octobre 1921, représentée par M. Guay Francis, associé gérant de ladite société, demeurant et domicilié en ses bureaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aguifa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Doukkala II », consistant en terre de labour, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Oulad Djellal, douar Doukkala, à 5 kil. du souk Djemad de Lalla Mimouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Herrok, représentés par Si Lahmer ould Hadj Djilali, commandement du caïd Abdesselami, bureau de renseignements d'Arbaoua ; à l'est, par la route du Souk Djemâa de Lalla Mimouna à Lalla Ghennou ; au sud, par la propriété de Hachemi ben Cherif, de la tribu des Beni Malek (caïd Cherkaoui) ; à l'ouest, par celle des Oulad Bouchaïd Doukkali, représentées par Mohammed ben Sellam ben Bouchaïb Doukkali, demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 janvier 1922, aux termes duquel Mohamed ben Sellam ben Bouchaïb Doukkali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 934r

Suivant réquisition en date du 5 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Pujol Philippe, Charles, inspecteur au service d'architecture, marié à dame Volpe Philomène, au Caire (Egypte), le 10 septembre 1910, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Ida », consistant en villa, située à Rabat, sur une place publique non dénommée, à environ 135 mètres de la rue Henri-Popp-prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 351 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Mohamed Benaceur Ghennan, demeurant à Rabat, Zaouïa el Moubarkeine ; à l'est, par celle de Si Abdesalem el Fassi, demeurant à Rabat, rue Laatia, n° 10 ; au sud, par celle de M. Raillard, demeurant à Sidi Yaya du Rarb, « Ferme Louise » ; à l'ouest, par une place publique non dénommée, mais classée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 joumada II 1340, homologué, aux termes duquel El Hadj Abd Esselam el Fassi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 935r

Suivant réquisition en date du 5 avril 1922, déposée à la conservation le 6 du même mois, M. Liorel, Edmond, Jules, Pierre, entrepreneur de travaux publics, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, 8, rue de Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Lotissement Fabre », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Le Riad II », consistant en villa et jardin, située à Rabat, à l'angle des rues de Naples et de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Talbot, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Rabat, rue de Safi, n° 6 ; à l'est, par la rue de Safi ; au sud, par la rue de Naples; à l'ouest, par la propriété de M. Saragosse, demeurant sur les lieux, et par celle dite « Le Riad », title 470 r, appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté des murs le séparant au nord de la propriété de M. Talbot, et, à l'ouest, de celle de M. Saragosse, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 31 mars 1922, aux termes duquel Mme veuve Gosset lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 936r

Suivant réquisition en date du 28 mars 1922, déposée à la conservation le 6 avril suivant, M. Fleury Alfred, André, commis au contrôle civil de Kénitra, marié à dame Ricci Denise, Blanche, à Constantine, le 29 novembre 1911, sans contrat, demeurant à Kénitra, et faisant élection de domicile chez Me Malère, avocat, à Kénitra, rue de l'Yser, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Lot n° 51 du lotissement Biton, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fleury », consistant en terrain à bâtir, située à 1 kil. de Kénitra, sur la route de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 985 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Biton Jacob, demeurant à Kénitra ; à l'ouest, par celle de M. Laval, receveur de l'enregistrement à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 février 1922, aux termes duquel M. Biton Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquicition n° 937r

Suivant réquisition en date du 31 mars 1922, déposée à la conservation le 6 avril suivant, M. Duhoux André, Jean, Joseph, entrepreneur de travaux publics, veuf de dame Française, Rose, Marie, demeurant et domicilié à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Marcel Duhoux », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de Sidi Maklouf, boulevard Joffre.

Cette propriété, occupant une superficie de 371 mèt. carr. 38, est limitée : au nord, par le boulevard Joffre ; à l'est, par la propriété de M. Gérard, François, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, rue Jane-Dieulafoy ; au sud, par celle de M. Moïse Amzalag, négociant à Rabat, rue Souika ; à l'ouest, par celle de la Société Videau et Cie, dont le siège social est à Alger, représentée par M. le docteur Lapin, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 mars 1922, contenant déclaration de command à son profit par M. Gérard, pour ladite propriété acquise par ce dernier avec une parcelle de plus grande étendue de M. Moïse Amzalag, suivant acte sous seings privés du 28 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 938c

Suivant réquisition en date du 8 avril 1922, déposée à la conservation le 10 du même mois, M. Perino Auguste, entrepreneur de travaux publics, célibataire, demeurant et domicilié à Petitjean, rue Lyautey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Aïcha, consistant en terrain nu, située à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 430 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Didier ; à l'est, par une rue de 10 mètres non dénommée, mais classée ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Melot Edmond, demeurant à Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privé en date du 30 janvier 1922, aux termes duquel M. Melot Edmond lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 939c

Suivant réquisition en date du 8 avril 1922, déposée à la conservation le 10 du même mois, M. Melot, Edmond, Henri, propriétaire, veuf de dame Faure, Jeanne, décédée le 25 décembre 1906, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : l'Aéromoteur », consistant en maison en construction, située à Petitjean, place de l'Aéromoteur.

Cette propriété, occupant une superficie de 830 mèt. carr., est limitée : au nord, par la propriété de M. Perino, Auguste, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Petitjean, rue Lyautey ; à l'est, par une rue de 10 mètres non dénommée, mais classée, et par la place de l'Aéromoteur ; au sud, par une rue de 15 mètres non dénommée, mais classée ; à l'ouest, par la propriété de M. Astié, boulanger à Petitjean, et par celle de M. Didier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de M. Perino, Auguste, susnommé, pour sûreté du remboursement d'une reconnaissance de dette de onze mille francs (capital, intérêts et accessoires), suivant acte sous seings privés en date du 1er juin 1921, et qu'il en est propriétair[illegible] acte d'adoul du 20 rebia I 1339, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 940c

Suivant réquisition en date du 11 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Mas, Pierre, Antoine, banquier, marié à dame Magnin, Marie, Thérèse, Sophie, à Tupin-Semons (Rhône), le 15 octobre 1888, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu le 29 septembre 1888, par Me Brossy, notaire à Condrieu, demeurant et domicilié à Rabat, place d'Italie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée El Buir, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Madeleine », consistant en terrains de culture et construction, située contrôle civil des Zaër, à Camp-Marchand, tribu des Oulad Ktir, à 6 kilomètres au sud d'Aïn Krela, sur la route de Rabat à Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Sidi Zaër ben Taïb, demeurant au douar des Oulad Embarek ; à l'est, par celle de Si Ahmed Djebli, demeurant à Rabat, rue de la République, et par celle dite « Bir Cherf », réquisition 192 r, appartenant au requérant ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Rabat à Camp-Marchand, et par la propriété de Sidi Lassen, demeurant au douar des Oulad Embarek.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date des 15 rebia I 1339, 25 rebia I 1339 et 6 chaabane 1340, aux termes desquels Si Mohamed ben Thehami el Ketire el M'Barki, Si Kaddour ben Taïbi Zaari el Ketiri, Mohamed ben el Hadj el Ayachi et Mohamed ben el Hadj el Ayachi el M'Barki lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4973c

Suivant réquisition en date du 17 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Spadoni Hector, sujet italien, marié à dame Licari Mattia sans contrat à Casablanca, le 1er juin 1913, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse des Jardins, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Spadoni », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Briey.

Cette propriété, occupant une superficie de 248 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la propriété de M. Vigneau, demeurant à Casablanca, rue de Briey ; à l'est, par la rue de Briey ; au sud, par la propriété de M. Adolphe Roblin, demeurant à Casablanca, chez M. Viala, 7, rue des Villas ; à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous signatures privées en date à Casablanca du 24 mai 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4974c

Suivant réquisition en date du 17 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Lasry Joseph, marié sous le régime de la loi mosaïque à dame Dona Amram, à Casablanca, le 15 juin 1921, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Ohana, et domicilié à Casablanca, chez Me Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard bou Amer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Zouina », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Casablanca à Médiouna, au kilomètre 5.300.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.763 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Ali, demeurant à Casablanca, près la route de Médiouna ; à l'est, par la propriété de Aïcha et Khadouz Boualam, représentés par Si Reddad ben Ali, demeurant rue Dar el Miloudi, n° 77, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de Shalom Mellul, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 3 chaabane 1339, aux termes duquel il a acquis, conjointement avec M. Shalom Mellul de Aïcha et Khadouz bent Abdelkader, un terrain de plus grande étendue, et d'un acte de partage sous seings privés en date à Casablanca du 3 février 1922, intervenu entre lui et M. Shalom Mellul, aux termes duquel il lui a été attribué ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4975c

Suivant réquisition en date du 16 mars 1922, déposée à la conservation le 18 mars 1922 : 1° M. Schneider Alphonse, Georges, Albert, célibataire, demeurant à Paris, rue des Belles-Feuilles, n° 30 ; 2°. Mme Parcheminey Pauline, Alice, veuve de M. Mugnier Louis,

Lucien, décédé à Paris le 28 février 1915, avec lequel elle était mariée à Paris, le 10 octobre 1906, sous le régime de la séparation de biens, suivant acte reçu par M. Cottenet, notaire à Paris, le 9 octobre 1906, et demeurant à Asnières (Seine), rue du Maine, n° 15 ; 3° M. Mugnier Guillaume, Louis, Lucien, dit Guy, célibataire, demeurant à Soumegas, château Labruyère (Charente-Inférieure) ; 4° M. Mugnier Yves, Raymond, marié à dame Potier Marguerite, à Nice, le 3 janvier 1921, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Larboulet, notaire à Nice, le 2 janvier 1921, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue du Roule, n° 85 ; 5° M. Mugnier Yves, Georges, Alix, né à Paris, le 14 octobre 1901 ; 6° Mlle Mugnier Lucienne, Alice, Marguerite, née à Paris le 12 septembre 1903, ces deux derniers mineurs, sous la tutelle légale de Mme Mugnier, leur mère, avec laquelle ils demeurent à Asnières, rue du Maine, n° 15, et tous domiciliés à Casablanca, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 16/32 pour M. Schneider, 4/32 pour Mme Mugnier et 3/32 pour chacun des quatre autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Luc Al », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, lotissement Haïm Cohen.

Cette propriété, occupant une superficie de 970 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Boureuilles ; à l'est, par une rue non dénommée prévue au plan Prost ; au sud, par la rue de Salonique ; à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, 84, avenue du Général-Drude, et par la propriété de Mohamed ben Larbi ben Kiran, représenté par le Comptoir Lorrain du Maroc susdésigné.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autres qu'un droit d'usufruit de 4/32 grevant la part des enfants au profit de Mme veuve Mugnier, et qu'ils en sont copropriétaires sous réserve du droit d'usufruit précité, pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Mugnier, qui, lui-même, en était copropriétaire avec M. Schneider pour l'avoir acquis de M. Haïm Cohen et Guerard, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 18 chaoual 1332, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4976c

Suivant réquisition en date du 20 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Jurd Alfred, marié sans contrat à dame Schaller Reine, Marie, à Epinal (Vosges), demeurant audit lieu, 36, quai de Dogneville, et domicilié à Casablanca, dans les bureaux du Comptoir Lorrain du Maroc, 82, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jurd I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Gironde, route des Ouled Ziane et rue de Margaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 995 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la propriété de M. Cussal, demeurant à Casablanca, rue Baudin, et par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82 ; à l'est, par la route des Ouled Ziane ; au sud, par la rue de Margaux, du lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc susdésigné ; à l'ouest, par une rue de 10 mètres non dénommée du lotissement précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Epinal et Bar-le-Duc du 8 août 1921, aux termes duquel M. Tellier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4977c

Suivant réquisition en date du 20 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, Mohamed Benmfedel Benjelloum, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, rue Doub, n° 4, et domicilié à Casablanca, chez Abderrahman Benmfedel Benjelloul, route de Médiouna, n° 156, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Fesia », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, près le palais du sultan, rue non dénommée, à 50 mètres de la rue de Londres.

Cette propriété, occupant une superficie de 830 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Barnay, demeurant sur les lieux, près le palais du sultan, et par celle des héritiers Ettedgui, demeurant à Casablanca, 4, rue de la Mission ; à l'est, par la propriété des héritiers Ettedgui susdésignés ; au sud, par une rue non dénommée du lotissement des héritiers Ettedgui précités ; à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rejeb 1338, homologué, aux termes duquel les héritiers Ettedgui ont vendu un terrain de plus grande étendue à Abderrahman bel Hadj Mohamed bel Mofadel ben Djelloul, agissant pour le compte du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4978c

Suivant réquisition en date du 20 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, Mohamed Benmfedel Benjelloum, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, rue Doub, n° 4, et domicilié à Casablanca, chez Abderrahman Benmfedel Benjelloul, route de Médiouna, n° 156, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Bahia », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, près le palais du sultan, rue A du plan Prost.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Barnay et par celle de M. Scheffer, demeurant tous deux sur les lieux, près le palais du sultan ; à l'est, par la propriété du requérant ; au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées dépendant du lotissement des héritiers Ettedgui, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 4.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rejeb 1338, homologué, aux termes duquel les héritiers Ettedgui ont vendu un terrain de plus grande étendue à Abderrahman bel Hadj Mohamed bel Mofadel ben Djelloul, agissant pour le compte du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Molline et Cie II », réquisition 1474c, sise à Casablanca, quartier de la plage, route de Rabat et boulevard du Maréchal Lyautey, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a été publié au « Bulletin Officiel » du 22 avril 1918, n° 287.

Suivant réquisitions rectificatives, en dates des 31 janvier et 4 mai 1922, M. de Castéras-Villemartin, Michel, Marie, Joseph, Jean-Louis, célibataire, demeurant à Paris, 11, rue Bessano, et faisant élection de domicile en l'étude de Me Armand Bickert, avocat, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, son mandataire, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Molline et Cie II », réquisition n° 1474 c, soit poursuivie en son nom, sous la nouvelle dénomination de : « de Castéras », en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Farraire, celui-ci l'ayant acquise lui-même de MM. Alenda Hermanos et Cie, lesquels l'avaient acquise de la société Molline et Cie, requérante primitive, ainsi qu'il résulte d'actes sous seings privés en date de 2 février 1920, 13 avril 1920 et 12 mai 1920, déposés à la Conservation, et que cette immatriculation soit étendue à une parcelle contiguë, occupant une superficie de 2 798 mètres carrés, limitée : au nord, par le boulevard Lyautey ; à l'est, par la propriété dite : « Molline et Cie », réquisition 1474 c ; au sud, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres non dénommée, et dont il est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 juillet 1920, déposé à la conservation, aux termes duquel M. Salomon Benabu lui a vendu ladite parcelle de terrain.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Terrain Bernard et Quin », réquisition 3129e sise à Casablanca, route de Rabat et avenue Saint-Aulaire, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 31 août 1920, n° 410.

Suivant réquisition rectificative en date du 22 avril 1922, déposée par M. Bernard, requérant primitif, et par M. Walter Jules, directeur de la société « Les Moulins Chérifiens », société anonyme au capital de 2.500.000, ramené à 625.000 francs par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 1921, dont le siège social est à Casablanca, place de France, immeuble Excelsior, la réquisition primitive a été scindée et l'immatriculation est désormais poursuivie, sous le nom de « Paris-Puteaux », au nom de la société « Les Moulins Chérifiens » désignés ci-dessus pour un lot d'une superficie de dix-huit mille mètres carrés, formant enclave dans la propriété de MM. Bernard et Quin, et limité : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des voies projetées.

La Société « Les Moulins Chérifiens » en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 février 1920, déposé à la conservation, aux termes duquel MM. Bernard et Quin lui ont vendu ladite parcelle.

Pour le surplus de la propriété dite : « Terrain Bernard et Quin », l'immatriculation reste poursuivie conformément à la réquisition primitive.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ruimy Deux », réquisition 4536e dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 25 octobre 1921, n° 470

Suivant réquisition rectificative en date du 3 mai 1922, M. Ruimy Nessim, demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Docteur-Blanc, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Ruimy II », réquisition 4536 c, soit poursuivie tant en son nom qu'en celui de M. Maimaran D. M., célibataire, demeurant et domicilié également à Mazagan, au Mellah, en qualité de copropriétaires indivis par moitié entre eux, ainsi qu'il résulte d'une déclaration de M. Nessim Ruimy sus-nommé en date à Mazagan du 3 mai 1922, déposée à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 709e

Suivant réquisition en date du 11 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Garbès, Manuel, pharmacien, marié à Sidi-Bel-Abbès (département d'Oran), le 22 décembre 1912, avec dame Perez, Magdeleine, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, nos 9 et 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa des Platanes », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située à Oujda, quartier du Camp, en bordure de la rue du Général-Alix.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 a. 50 ca., est limitée : au nord, par une propriété apartenant à Mme veuve Cano, Béatrix, propriétaire, demeurant à Nador, cantina de los Cinquo Hermanos, près de Melilla (Maroc espagnol); à l'est, par une propriété appartenant à MM. Escale, Pamphile et Havard, Léon, demeurant à Tlemcen, le premier rue de Paris, le second, allée des Ormeaux; au sud, par une propriété appartenant à M. Boutin, Henri, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Fès-Mellah; à l'ouest, par la rue du Général-Alix.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente passé au bureau du notariat d'Oujda le 23 juin 1921, aux termes duquel M. Garbes, Manuel père, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 710e

Suivant réquisition en date du 13 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Sebbag, Salomon, menuisier, marié à Aïn-Kial (département d'Oran), le 26 novembre 1917, avec dame Ayache, Marie, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Duc-d'Aumale, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Eliane », consistant en un lot de terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Nouveau Marché, en bordure de la rue de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 a. 90 ca., est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres non dénommée dépendant du domaine public; à l'est, par un terrain appartenant à M. Pascalet, Jules, propriétaire, demeurant à Saïdia; au sud, par un terrain appartenant à MM. Amsalem, Isaac et Mardoché, demeurant tous deux à Oujda, rue de la Tafna; à l'ouest, par la rue de Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda du 4 septembre 1920, aux termes duquel le requérant et M. Benhamou Elie se sont partagés un immeuble qu'ils avaient acquis dans l'indivision de MM. Lévy, Jules, Judas, Salomon et Toledano, Isaac, suivant acte sous seings privés du 10 janvier 1920

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 711e

Suivant réquisition en date du 13 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Sebbag, Salomon, menuisier, marié à Aïn-Kial (département d'Oran), le 26 novembre 1917, avec dame Ayache, Marie, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Duc-d'Aumale, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa des Orangers I », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Nouveau Marché, en bordure du boulevard de la Gare au Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq ares, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Benichou, Abraham, commerçant, demeurant à Oujda, rue El Mazouzi; à l'est, par la propriété dite : « Gruny Charles Inchallah », réq. 701e, appartenant à M. Gruny, Charles, Louis, François, entrepreneur, demeurant à Alger, rue Estoublon, n° 1; au sud, par un terrain appartenant à M. Pascalet, Jules, propriétaire, demeurant à Saïdia; à l'ouest, par le boulevard de la Gare au Camp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 juillet 1919, aux termes duquel M. Bouvier, Maurice, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 712e

Suivant réquisition en date du 20 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Coste, Jean Jérémie, cultivateur, marié à Arlal (département d'Oran), le 11 novembre 1901, avec dame Tarisse, Alphonsine, Julienne, sans contrat, demeurant et domicilié à Oran-Gambetta, villa Marie-Jeanne, régulièrement représenté par M. Poindrelle, Léon, propriétaire, demeurant à Oujda, boulevard du 2e Zouaves, n° 27, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Mazouze », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Mazouze », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, territoire des Angad, à 10 km. environ au nord d'Oujda, tribu des M'Zaouir.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Zaaki ould el Kheir, demeurant au douar Ferrariah, tribu des M'Zaouir; à l'est, par des terres collectives appartenant aux membres des douars Domba et Ferrariah, de la tribu susnommée et représentés par Cheikh ould Dahman, demeurant sur les lieux; au sud, par des terrains appartenant à Cheik ould Dahman et à Zaaki ould el Kheir susnommés; à l'ouest, par un terrain appartenant audit Zaaki ould el Kheir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 chaabane 1331 (30 juillet 1913), n° 91, homologué, aux termes duquel Cheikh ould el Haj Dahman Mezaouari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 713°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Lopez, Joseph, colon, de nationalité espagnole, marié à Aïn-Fekan (département d'Oran), le 17 septembre 1908, avec dame Felices, Marie, sans contrat, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss, maison Lopez, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Lopez », consistant en terres de culture, avec construction à usage d'exploitation agricole y édifiée, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, à 5 km. environ à l'ouest du village de Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 ha. environ, est limitée : au nord, par une piste avec au delà des terrains appartenant, l'un à Mishoum Bencherouri, et l'autre à Ali Houjou, demeurant tous deux à Martimprey-du-Kiss; à l'est et au sud, par une propriété appartenant à M. Gaufreteau, Hippolyte, Célestin, propriétaire, demeurant à Aïn Temouchent (département d'Oran); à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Murcia, Jean, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rejeb 1340 (3 mars 1922), n° 257, homologué, aux termes duquel Boumediene ben Lazaar et ses co-ayants droit lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 714°

Suivant réquisition en date du 22 mars 1922, déposé à la conservation le même jour, M. Dahaoui Mohamed ben Abdallah, propriétaire, présumé né en 1870 à Mascara (département d'Oran), marié en ladite ville le 9 décembre 1910, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Cimetière musulman, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Dahaoui », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier de la Gare, en bordure de la voie ferrée d'Oujda à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare environ, est limitée : au nord et à l'est, par une propriété appartenant à M. Faure, Emile, comptable au service de la chefferie du génie à Taza; au sud, par l'emprise de la voie ferrée de 0 m. 60 d'Oujda à Taza; à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Pacaion, Pierre, propriétaire, demeurant à Aix-en-Provence, avenue Victor-Hugo (Bouches-du-Rhône).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel au eventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 safar 1330 (17 février 1912), n° 199, homologué, aux termes duquel Abdelkader ould ben Aïssa ben M'Hammed ben Mehdi et ses co-ayants droit lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 715°

Suivant réquisition en date du 22 mars 1922, déposé à la conservation le même jour, M. Dahaoui Mohamed ben Abdallah, propriétaire, présumé né en 1870 à Mascara (département d'Oran), marié en ladite ville le 9 décembre 1910, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Cimetière musulman, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Dahaoui », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située à Oujda, quartier du Cimetière musulman, en bordure de la rue d'Oran.

Cette propriété, occupant une superficie de six ares, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à la Société Jobin et Cie, dont le siège social est à Alger, représentée par M. Stierli, demeurant à Oujda, rue de la Nation, maison Touati; à l'est, par la rue d'Oran; au sud, par une propriété appartenant à Ahmed ben Saddok, demeurant à Oujda, quartier des Oulad Amrane, impasse Abd-el-Ghani; à l'ouest, par une propriété appartenant à MM. Tarting, Averseng et consorts Marchand, représentés par M. Bourgnou, Jean, Louis, agent général d'assurances, demeurant à Oujda, rue Général-Alix.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° une antichrèse pour sûreté d'une dette de 4.000 francs, exigible le 21 mai 1923, au profit de M. Sious Samuel dit Chelouch, demeurant à Oujda, rue Littré, n° 6, et résultant d'un acte d'adoul du 12 ramadan 1339 (21 mai 1921), déposé ; 2° une hypothèque conventionnelle de premier rang consentie au profiit de M. Sious, Samuel, susnommé, pour sûreté et en garantie du remboursement d'une somme de 600 francs exigible le 1er avril 1923, par acte sous seings privés, en date à Oujda du 21 mars 1922, déposé, complété par un procès-verbal de comparution portant la même date, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 mars 1914, aux termes duquel M. Tarting, Jérôme et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 716°

Suivant réquisition en date du 20 février 1922, déposée à la conservation le 22 mars 1922, M. Bouvier, Pierre, Marie, Maurice, propriétaire, marié à Paris le 22 juillet 1907, avec dame Richard, Geneviève, Rose, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé en ladite ville le 16 juillet 1907, devant Me Anny, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie) et faisant élection de domicile chez M. Torrigiani, Louis, propriétaire, demeurant à Oujda, rue Lavoisier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bouvier, lot 716 », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Nouvel Hôpital, à l'angle des rues Galilée et des Frères Cocchini.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf ares, est limitée : au nord, par la rue Galilée; à l'est, par la rue des Frères-Cocchini; au sud, par une propriété appartenant à M. Aicaraz, Guillaume, négociant à Bou Denib; à l'ouest, par un lot de terrain appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte notarié passé devant Me Pompei, greffier-notaire à Marnia, le 1er juillet 1911, aux termes duquel Mohamed ben Si Boumediene ben el Mir Ali lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 717°

Suivant réquisition en date du 20 février 1922, déposée à la conservation le 22 mars 1922, M. Bouvier, Pierre, Marie, Maurice, propriétaire, marié à Paris le 22 juillet 1907, avec dame Richard, Geneviève, Rose, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé en ladite ville le 16 juillet 1907, devant Me Anny, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie) et faisant élection de domicile chez M. Torrigiani, Louis, propriétaire, demeurant à Oujda, rue Lavoisier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bouvier, lot 679 », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Nouvel Hôpital, en bordure de la rue Pascal.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 a. 50 ca., est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Nadal, entrepreneur des travaux publics, demeurant à Guercif (Maroc); à l'est, par la propriété dite « Villa Clotilde », réq. 442°, appartenant à Mlle Sendra, Clotilde, Filoména, propriétaire, demeurant à Oujda, boulevard de Martimprey; au sud, par la rue Pascal; à l'ouest, par une propriété appartenant à M. Devizi, demeurant à Oujda, rue Lamoricière, maison Mariano.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte notarié passé devant Me Pompei, greffier-notaire à Marnia, le 1er juillet 1911, aux termes duquel Mohamed ben Si Boumediene ben el Mir Ali lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 718°

Suivant réquisition en date du 20 février 1922, déposée à la conservation le 22 mars 1922, M. Bouvier, Pierre, Marie, Maurice, propriétaire, marié à Paris le 22 juillet 1907, avec dame Richard, Geneviève, Rose, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé en ladite ville le 16 juillet 1907, devant Me Anny, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie) et faisant élection de domicile chez M. Torrigiani, Louis, propriétaire, demeurant à Oujda, rue Lavoisier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bouvier, lots 669 et 670 », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Nouvel Hôpital, en bordure de la rue Galilée.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 ares, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Poux, Antoine, demeurant à Oujda, boulevard de Martimprey; à l'est, par une propriété appartenant à M. Bonnot, Emile, directeur de l'agence Mazières à Taza; au sud, par la rue Galilée; à l'ouest, par la propriété dite « Villa La Bônoise », réq. 493°, appartenant à M. Bellanger, Adrien, Auguste, entrepreneur de peinture, demeurant à Oujda, boulevard de Martimprey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte notarié passé devant Me Pompei, greffier-notaire à Marnia, le 1er juillet 1911, aux termes duquel Mohammed ben Si Boumediane ben el Mir Ali lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 719°

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1922, déposée à la conservation le 23 mars 1922, M. Bauet, Eugène, cultivateur, marié à Berkane, le 29 mars 1918, avec dame Jacquemino, Félicie, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Fezouane », consistant en terres de culture avec construction à usage d'exploitation agricole y édifiée située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 12 km. à l'est de Berkane et à 2 km. à l'est de Regada, à proximité de la route de Berkane à Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 48 hectares environ, est limitée : au nord, par deux terrains appartenant l'un aux habous, l'autre au Cheikh Si Tayeb, demeurant sur les lieux; à l'est, par une propriété appartenant au requérant; au sud, par une propriété appartenant à Zerrouat, demeurant à la fraction Tizi, tribu des Beni Mengouche; à l'ouest, par deux terrains appartenant l'un à Sid M'Hamed Boumediene Bachadel, à la mahakma de Berkane, l'autre au Cheikh Si Tayeb susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 5 rebia I 1338 (29 novembre 1919) n° 1 et 3 chaabane 1338 (22 avril 1920) n° 279, homologués, aux termes desquels El Haj Bachir ben el Haj Ahmed Djedaini et consorts (premier acte) et Mohammed ben Ahmed elGuerroudj et consorts (deuxième acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 720°

Suivant réquisition en date du 24 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Benyounes Chaloum, commerçant, marié à Oran, le 22 juin 1912, avec dame Halioua Semha, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Me Pitollet, notaire en ladite ville, le 25 juin 1912, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Charles II », consistant en un lot de terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Nouveau Marché, à l'angle des rues de Berkane et Becquerel.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 a. 35 ca., est limitée au nord, par la rue Becquerel; à l'est et au sud, par une propriété appartenant à MM. Jules, Judas, Salomon Lévy et Isaac Toledano, propriétaires, demeurant à Oran, boulevard National, n° 16; à l'ouest, par la rue de Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 17 décembre 1920, et d'un acte reçu au bureau du notariat d'Oujda les 18 et 20 mars 1921, aux termes desquels MM. Rivet Paul, Lévy Jules, Judas, Salomon et Toledano Isaac lui ont cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 721°

Suivant réquisition en date du 25 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Fasla Mustapha ould Mohamed, facteur des postes, né à Marnia (département d'Oran), le 29 janvier 1894, marié en ladite ville le 3 novembre 1913, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, rue de la Moulouya, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Mustapha », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, y édifiée, située à Oujda, quartier de la Poste, en bordure de la rue de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 a. 26 ca, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest par des terrains appartenant à M. Rivet, Henri, Paul, propriétaire, demeurant à Oujda, rue de Berkane, n° 41, villa Rivet; à l'est, par la rue de la Moulouya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Rivet, Henri, Paul susnommé, en garantie du remboursement d'une somme de 6.400 francs, remboursable dans trois ans, et des intérêts, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date du 20 mars 1922, déposé, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 mars 1922, aux termes duquel M. Rivet susnommé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 722°

Suivant réquisition en date du 30 mars 1922, déposée à la conservation le 1er avril 1922, Mlle Bourdier, Françoise, Madeleine, propriétaire célibataire, demeurant et domiciliée à Oujda, rue Lavoisier, maison Torrigiani, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Maddo », consistant en un terrain à bâtir, situé à Oujda, boulevard de l'Yser.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 a. environ, est limitée : au nord, par la rue Montgolfier; à l'est, par le boulevard de l'Yser; au sud, par la rue Réaumur; à l'ouest, par la rue de Taforalt.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° une hypothèque de premier rang, consentie au profit de M. Bouvier, Pierre, Marie, Maurice, propriétaire à Chamonix (Haute-Savoie), en garantie du paiement de la somme de 5.300 francs, solde du prix de vente; 2° la réserve de l'action résolutoire au profit du même et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 14 mars 1922, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 723°

Suivant réquisition en date du 3 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, Si el Haj Larbi ben el Hebib ben Mostefa, propriétaire présumé, né en 1863 à Oujda, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sehb Zerzour, consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, à 19 km. environ à l'ouest de la ville, à proximité du marabout de Sidi Moussa, tribu des Mehayas.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent vingt hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Mahadj Soltan et au delà par un terrain collectif appartenant à la tribu des Mehayas; à l'est, par une propriété appartenant à Si Ahmed ben Kerroum, ancien pacha d'Oujda, demeurant en ladite ville quartier de la Casba, et par une piste allant d'Oujda aux Zekaras, avec au delà deux propriétés appartenant l'une au requérant, l'autre à Si Ahmed ben Kerroum susnommé; au sud, par une propriété appartenant à ce dernier riverain; à l'ouest, par une propriété appartenant à Ahmed ould el Haj Miloud, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour lui avoir été attribué suivant acte de partage intervenu entre Si Ahmed Kerroum et lui-même, ledit acte rédigé à la mahakma d'Oujda le 28 Hidja 1333 (26 octobre 1916), sous le n° 198.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 724°

Suivant réquisition en date du 3 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, Si el Haj Larbi ben el Hebib ben Mostefa, propriétaire présumé, né en 1863 à Oujda, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tadjemout », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, à 16 km. environ à l'ouest de la ville, à proximité du marabout de Sidi Moussa, tribu des Mehayas.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante hectares environ, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à Ahmed ould Haj Miloud, demeurant sur les lieux; à l'est au au sud, par une propriété appartenant à Si Ahmed ben Kerroum, ancien pacha d'Oujda; à l'ouest, par une propriété appartenant à Bouchaïb Doukkali, ces deux derniers riverains demeurant à Oujda, quartier de la Casba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour lui avoir été attribué suivant acte de partage intervenu entre Si Ahmed Kerroum et lui-même, ledit acte rédigé à la mahakma d'Oujda le 28 Hidja 1334 (26 octobre 1916), sous le n° 198.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES(1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1612cr

Propriété dite : SIDI YAYA, sise contrôle civil de Rabat, tribu des Arabs, fraction des Ouled Okba.

Requérant : M. Homberger Gustave, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1798cr

Propriété dite : BOU REGREG, sise à Salé, quartier de Bettana.

Requérant : M. Giraud, François, Pierre, Casimir, demeurant à Oran, domicilié à Casablanca, à la Banque Lyonnaise, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 255r

Propriété dite : PETIT COURTOMER, sise à Salé, quartier de Bettana.

Requérant : M. Ruinard de Brimond, Marie, Thierry, Camille, demeurant au château de Courtomer, commune de Courtomer (Orne), domicilié à Rabat, rue de Tunis, n° 16, chez M. Neigel.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 321r

Propriété dite : MAISON BENATAR n° 53, sise à Rabat, quartier du Mellah, impasse Ben Djedid.

Requérant : Mme Elmaleh Saada, épouse de Benatar Jacob, demeurant et domiciliée à Rabat, rue des Consuls.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 376r

Propriété dite : AIN TAKEIOUT, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lieu dit « Aïn Takeïout ».

Requérant : M. Vidart Emmanuel, Eugène, Paul, demeurant et domicilié à Rabat, 1er régiment de chasseurs d'Afrique.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 411r

Propriété dite : LE BOIS, sise à Kénitra, rues André-Peugeot, Pierre-de-Serbie et de la Cathédrale-de-Reims.

Requérant : M. Dolbeau Hubert, Marc, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, immeuble de la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, domicilié à Rabat, chez M. du Peyroux.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 427r

Propriété dite : IMMEUBLE BOUBEKER GUESSOUS, sise à Rabat, avenue de Témara.

Requérant : Hadj Boubeker Guessous, demeurant et domicilié à Rabat, rue Moulay Brahim, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 438r

Propriété dite : BONAT, sise à Kénitra, avenue de la Gare.

Requérant : M. Bonat François, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 713r

Propriété dite : BERLHE ,sise à Rabat, quartier de l'Océan, avenue Marie-Feuillet.

Requérant : M. Berlhe Paul, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Marie-Feuillet.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 800c

Propriété dite : HAY VIII, anciennement dénommée « Quartier Tazi 19 », sise à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Requérant : Si el Hadj Omar Tazi, domicilié à Casablanca, chez M. Perès, 27, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1917 et un bornage complémentaire a été effectué le 2 septembre 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 29 octobre 1917 n° 262.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2951c

Propriété dite : MUNOZ, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue Escrivat.

Requérant : M. Munoz Fernandez, Francisco, domicilié à Casablanca, chez M. Manuel Lozano, Rodriguez, 28, rue d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3493c

Propriété dite : BLED CHETOUI, sise contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu des Ouled Ziane, douar Ksasma, à 6 kilomètres au sud du Marabout de Sidi Barka.

Requérante : La Société des Fermes Marocaines, société anonyme chérifienne, dont le siège est à Casablanca, 20, rue de Dixmude.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3524c

Propriété dite : PARDO ET MOYA II, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue Escrivat.

Requérante : La société en nom collectif « Moya, Pardo et Garcia », dont le siège social est à Casablanca, quartier du Maarif.

Le bornage a eu lieu le 2 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3582c

Propriété dite : QUILES PASCAL, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Quiles Pascal, demeurant et domicilié à Casablanca, à la Société Meunière Marocaine, boulevard Circulaire.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3583c

Propriété dite : MARENGO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : 1° M. Balester Gaspard ; 2° M. Balester Christophe, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, 2, rue de l'Estérel, Maarif.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3596c

Propriété dite : BLED EL MRER, sise contrôle civil de Chaouïa-Sud, tribu des Mzamza, douar Ouled Sebaa, lieu dit Ouljda, sur la route de Casablanca à Marrakech.

Requérant : M. Orcel Théodore, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3599c

Propriété dite : SALES II, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Sales Mariano, domicilié à Casablanca, chez M. Lumbroso, 60, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3645c

Propriété dite : AHMED BEN ABDESSELAM, sise à Casablanca, quartier Racine, boulevard Circulaire.

Requérant : Si Ahmed ben el Fakih Mohamed ben Abdesselam Beidaoui, domicilié à Casablanca, chez Me Machwitz, 48, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3667c

Propriété dite : EL PRADO, sise à Casablanca, quartier Racine, près de l'avenue de l'Aviation.

Requérants : 1° Benaroch Benchimol Isaac ; 2° Sicsu Abecasis, Isaac, domiciliés à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3765c

Propriété dite : PHILOMENE, sise à Casablanca, près le quartier Racine, à l'ancien camp d'aviation.

Requérant : M. Cassar Joseph, Charles, demeurant et domicilié à Casablanca, 34, rue du Capitaine-Ihler.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3823c

Propriété dite : FRUCTUOSO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, angle des rues du Mont-Blanc et du Mont-Ventoux.

Requérant : M. Fructuoso Alfred, Hyacinthe, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, rue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3863c

Propriété dite : MARTINEZ FRANÇOIS, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux.

Requérant : M. Martinez François, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, rue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3907°

Propriété dite : TALIA I, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Vosges.

Requérant : M. Taliana Charles, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, rue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3966°

Propriété dite : VILLA JULIETTE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Vosges.

Requérant : M. Martinez Joseph, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, rue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3983°

Propriété dite : DENISE, sise àCasablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Parreno, José, Antonio, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, rue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 36°

Propriété dite : BOU HERDAZ, sise à 500 mètres environ au sud de Berkane, le long de l'oued Ouertas.

Requérant : MM. Portes, Léon, Firmin, ingénieur civil, propriétaire à Berkane, et Robert Charles, greffier de justice de paix à Valgorge (Ardèche), faisant élection de domicile chez Mme Vve Robert Ludovic, née Chauliaguet, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1918.

Le présent avis annule celui paru au « Bulletin Officiel » le 29 septembre 1919, n° 362.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 44°

Propriété dite : TERRAIN VARGAS, sise à 500 mètres environ au sud de Berkane, près de l'oued Ouertas.

Requérants : MM. Vargas, Antoine, Joseph, cultivateur, demeurant à Berkane, et Robert Charles, greffier de justice de paix à Valgorge (Ardèche), faisant élection de domicile chez Mme Vve Robert Ludovic, née Chauliaguet, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1918.

Le présent avis annule celui paru au « Bulletin Officiel » le 29 septembre 1919, n° 362.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 121°

Propriété dite : LUCIENNE, sise région civile d'Oujda, tribu des Zekkara, à 1 kil. environ à l'ouest de Sidi Moussa.

Requérant : M. Perpère Louis, Albert, propriétaire, demeurant à Oujda, maison Torrigiani.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 249°

Propriété dite : OULDJET ERREMEL, sise région civile d'Oujda, tribu des Ouled Si Moussa el Berrighi, au croisement de l'oued Isly et de la piste de Sidi Soltane à Oujda.

Requérante : Mme Combes Lucienne, Marguerite, épouse Dirat Emile, François, géomètre, demeurant à Oujda, près du marché.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 337°

Propriété dite : BELAD BEN MARZOUK, sise région civile d'Oujda, à 4 kil. environ à l'ouest d'Oujda, tribu des Oujada, à proximité de la route de Berguent, lieu dit « Essemara ».

Requérant : M. Escale Pamphile, propriétaire à Tlemcen, rue de Paris, et domicilié chez M. Bourgnou Jean, Louis, agent d'assurances, demeurant à Oujda, rue du Général-Alix.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 juin 1922, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux de l'ingénieur du 2e arrondissement de Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, à l'adjudication sur offres de prix et soumission cachetée des fournitures ci-après :

Fourniture à pied d'œuvre de 2.500 mètres cubes de pierre cassée pour le rechargement de la route n° 201, de Rabat au Tadla, entre les P.M. 26 kilomètres 700 et 31 kil. 700.

Cautionnement provisoire : 500 francs.

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

Le cahier des charges peut être consulté à la direction générale des travaux publics et dans les bureaux de l'ingénieur du 2e arrondissement de Rabat.

BANQUE MAROCAINE
pour l'agriculture,
le commerce et l'industrie

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme Banque Marocaine pour l'agriculture, le commerce et l'industrie sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, rue de Bouskoura, pour le 8 juin, à 17 heures.

Ordre du jour :

Annulation de la condition suspensive votée par l'assemblée du 4 mai 1922.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions doivent déposer au siège social ou dans les succursales de la Banque Marocaine, cinq jours au moins avant l'assemblée, soit les titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une maison de banque. Il sera remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Le Conseil d'administration.

COMPAGNIE FASI
D'ÉLECTRICITÉ
société anonyme
au capital de 4.500.000 francs

Les propriétaires d'actions au porteur de la Compagnie Fasi d'Electricité, convoqués antérieurement à l'assemblée générale ordinaire du 16 juin prochain, qui désireraient prendre part à cette assemblée devront déposer, avant le 6 juin, leurs titres dans un établissement de crédit et envoyer aux bureaux de la Compagnie, 13, rue de Bourgogne, à Paris, le récépissé de dépôt.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 juin 1922, à 17 heures, il sera procédé, dans les bureaux du service des travaux publics de Marrakech, place du 7-Septembre, au Guéliz, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des fournitures de matériaux d'empierrement à exécuter sur la route n° 7, de Casablanca à Marrakech, entre les P. M. 201.500 et 206, 224.500 et 231.200, 233.600 et 236.

Travaux à l'entreprise : 96.320 francs.

Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Cautionnement définitif : 1.500 francs.

qui seront versés dans les conditions fixées par le dahir du 19 janvier 1917 (*B. O.* n° 233).

Les soumissions, établies sur papier timbré sous peine de nullité, suivant le modèle joint aux pièces du projet, devront être adressées par la poste, sous pli recommandé à M. l'Ingénieur des travaux publics de Marrakech, de façon à parvenir à destination vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance.

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

Chaque pli devra contenir :

1° La soumission, dans une enveloppe cachetée portant l'indication « soumission ».

2° Le récépissé de cautionnement provisoire.

3° Les références et tous certificats utiles.

Les pièces du projet pourront être consultées tous les jours non fériés, dans les bureaux du service des travaux publics de Marrakech, aux heures d'ouverture desdits bureaux.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 723 du 22 avril 1922

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées fait en quadruple à Rabat, le 7 mars 1922, dont un original a été déposé au rang des minutes du bureau du notariat de la même ville, par acte contenant déclaration de souscription et de versement de la société anonyme dont il sera question ci-après, en date du 9 mars 1922, M. Jean Mazères, entrepreneur de transports, demeurant à Rabat, a apporté, entre autres choses, à la société anonyme dite « Transports Mazères », au capital de cinq millions de francs divisé en dix mille actions de cinq cents francs chacune, créée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, société ayant pour siège social Casablanca, rue de Tours, et pour objet : 1° l'exploitation de tous transports civils, militaires ou commerciaux au Maroc, ou en tous autres pays ; 2° toutes opérations immobilières, commerciales, financières ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, sous quelque forme que ce soit, un fonds ou établissement d'entreprises de transports exploité par le vendeur à Rabat, Kénitra, Mechra bel Ksiri, Oued Zem, Meknès, Timhadit, Outat el Hadj, Fès, Colomb Béchar, Bou Anane, Bou Denib, Midelt ou toutes autres localités, comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit, pour le temps qui restera à courir à compter du jour de la constitution définitive de la société au bail des immeubles suivants :

a) Bail de l'immeuble Biton, sis à Rabat, avenue Marie-Feuillet ;

b) Baux des immeubles n'appartenant pas à M. Mazères, mais loués par lui à Colomb Béchar à Oued Zem, à Kénitra et à Mechra bel Ksiri.

3° La jouissance des terrains ci-après désignés, dont l'usage a été concédé à M. Jean Mazères et la propriété des constructions qu'il y a édifiées, savoir :

a) A Bou Anane, un terrain de dix-huit cents mètres carrés ;

b) A Bou Denib, un terrain de deux mille trois cents mètres carrés ;

c) A Timhadit, un terrain de quatre cent soixante-dix mètres carrés.

3° *bis* La jouissance des terrains suivants loués par M. Mazères et la propriété des constructions qu'il y a édifiées, savoir :

a) A Kénitra, un terrain de deux cent trente-neuf mètres carrés ;

b) A Midelt, un terrain de trois cent quatre-vingt-douze mètres carrés, appartenant à divers indigènes.

4° La jouissance du matériel en location servant à l'exploitation de ladite entreprise et le bénéfice de toutes conventions qui ont pu être passées à cet égard avec des tiers.

5° Le bénéfice de tous traités et marchés qui ont pu être passés relativement à l'exploitation dont il s'agit.

6° Les espèces en caisse, les comptes courants créditeurs existant dans les banques, toutes créances sur les tiers.

7° La concession exclusive qui a été accordée à M. Mazères par l'administration de la guerre de tous transports militaires par camions automobiles, dans la zone française de l'empire chérifien.

Tout le matériel et l'outillage servant à son exploitation.

9° Le matériel roulant.

10° Le matériel neuf existant en magasin lors de la constitution définitive de la société.

Ces apports en nature ont été vérifiés et approuvés par les deux assemblées constitutives de la société précitée tenues à Paris, rue d'Anjou, numéro 50, la première le 20 mars 1922 et la deuxième le 1er avril suivant. Copie de chacun des procès-verbaux desdites assemblées a été déposée au rang des minutes du bureau du notariat de Rabat, suivant acte en date du 7 avril 1922.

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 6 mai 1922, enregistré, dont une expédition a été déposée le 13 mai 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que, par modification à l'acte de société établi par acte sous seings privés en date à Casablanca du 1er décembre 1920, enregistré, les articles 1, 5, 6 et 8 dudit acte de société sont supprimés et remplacés par d'autres, desquels il résulte que la société en commandite simple établie entre MM. Paul Kraeutler, négociant, demeurant à Casablanca, 182, boulevard de Lorraine, Armand Delon, négociant, demeurant également à Casablanca, 53, rue des Charmes, et Adolphe Charvet, industriel, demeurant à Vienne (Isère), existera désormais entre M. Kraeutler comme gérant responsable, et MM. Delon et Charvet comme commanditaires. M. Delon ne remplira plus les fonctions de gérant de la société, qui seront, à partir du 1er mai 1922, exercées par M. P. Kraeutler.

Par suite de cette modification, la raison sociale sera P. Kraeutler et Cie, avec faculté pour le gérant de signer : « Pour Kraeutler et Cie, le gérant P. Kraeutler ».

La répartition des bénéfices, après l'inventaire annuel, se fera dans de nouvelles conditions, ainsi qu'il est prévu à l'acte, et les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proortions.

En cas de décès du gérant ou de l'un des commanditaires, la société continuera de plein droit pour la période fixée pour la durée.

A l'expiration de la société, ou dans le cas de dissolution anticipée prévu à l'article 11, la liquidation sera faite par le gérant, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. ALACCHI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 281 du 28 avril 1922

De l'expédition de plusieurs actes reçus les 9 mars et 7 avril 1922 par M. Couderc, chef du bureau du notariat à Rabat, y demeurant, enregistrés, ladite expédition déposée ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, il appert :

Que 1° M. Mazères Jean, entrepreneur de transports, demeurant à Rabat ; 2° M. Trichon, Jacques, Antonin, directeur de la Compagnie Algérienne, agissant au nom et pour le compte de cette société, agissant également au nom et pour le compte du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, du Crédit Commercial de France, et de la Société des Automobiles industriels Saurer, pour lesquels il se porte fort,

Ont fondé une société anonyme portant la dénomination de « Transports Mazères », au capital de cinq millions de francs, ayant pour objet :

1° L'exploitation de tous transports civils, militaires ou commerciaux au Maroc ou en tous autres pays ;

2° Toutes opérations immobilières, commerciales, financières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, sous quelque forme que ce soit.

Le siège social de cette société a été établi à Casablanca, rue de Tours.

La durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à partir de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus dans les statuts.

M. Mazères Jean fait apport, à titre onéreux, de :

1° Divers immeubles dont la désignation figure aux statuts de ladite société et sous certaines conditions ;

2° Du fonds ou établissement d'entreprises de transports qu'il exploite dans diverses villes du Maroc, comprenant : les éléments incorporels du fonds de commerce, le matériel servant à son exploitation et le matériel neuf existant en magasin.

La valeur de ces apports a été fixée à 4.955.000 francs (quatre millions neuf cent cinquante-cinq mille francs), mais ces apports se trouvant grevés d'un passif de 4.755.000 francs, leur valeur nette s'élève à 200.000 francs et, par suite, en rémunération, il est attribué à M. Mazères 400 actions de 500 fr. chacune.

M. Trichon, ès qualité, déclare apporter une quotité des créances des sociétés qu'il représente, à concurrence de 4.755.000 francs, montant du passif sus-indiqué, et en représentation de cet apport, il est attribué à la Compagnie Algérienne 7.990 actions de 500 fr. chacune, au Crédit Foncier 830 actions, au Crédit Commercial 204 actions, à la Société Saurer 486 actions.

Le fonds social de cette société a été fixé à 5.000.000 de fr. et divisé en 10.000 actions de 500 francs.

Le capital social a été entièrement versé, à l'exception de 90 actions.

Enfin, cette société est fondée aux clauses et conditions insérées dans les actes ci-dessus énoncés.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FÈS

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'un jardin appartenant aux Habous de la mosquée Ben Yahia

Il sera procédé, le mercredi 25 chaoual 1340 (21 juin 1922), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'un jardin dépendant des habous de la mosquée Ben Yahia, situé à Zendjefour, à Fès, avec ses servitudes actives et passives et mesurant 44 mètres de longueur, 24 mètres de largeur du côté opposé à la porte et 3 mètres de largeur du côté de la porte.

Mise à prix : 10.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 1.300 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des habous à Fès ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° Au service du contrôle des Habous, à la direction des affaires chérifiennes, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHÉRIFIEN

AVIS D'ADJUDICATION

Route de Tanger à Tétouan

Troisième lot

Le lundi 15 del kaada 1340 (10 juillet 1922), le comité spécial des travaux publics procédera en séance publique à l'adjudication des travaux de construction du 3e lot de la route de Tétouan, partie comprise entre la fin du 2e lot et la limite de la zone de Tanger, sur une longueur de 3.938 mètres. L'estimation s'élève à 380 mille francs, y compris une somme à valoir de 178.434 fr.

Les entrepreneurs qui désireraient prendre part à l'adjudication pourront consulter le dossier du projet dans les bureaux du service des travaux publics, où des modèles de soumission leur seront remis sur leur demande.

Tanger, le 15 ramadan 1340 (13 mai 1922).

Le Président du comité spécial des travaux publics,
MAHAMED TAZI.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Secrétariat-greffe

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Fès, en date du 7 avril 1922, la succession de Juan Martinez, tâcheron, en son vivant domicilié à Taza, y décédé, le 26 décembre 1921, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le Secrétaire-greffier en chef, curateur aux successions vacantes,
A. DURAND.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Liquidation judiciaire Oriente

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Oriente Ernest, négociant à Fès, sont invités à se rendre, le 7 juin 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier ; les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Sion Elalouf, négociant à Fès, sont avisés que la distribution sur le concordat a été remise pour tout délai au 7 juin 1922, à 3 heures du soir, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat.

Cette assemblée sera la dernière et, à défaut de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union et, dans ce cas, appelés immédiatement à donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Faillite Mimault et Paget

Messieurs les créanciers de la faillite des sieurs Mimault et Paget, cantiniers à Aïn Leuh, sont invités à se rendre, le 7 juin, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les propositions des débiteurs, délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un contrat ou de passer un contrat d'union.

NOTA. — Seuls, les créanciers vérifiés et affirmés seront admis à délibérer.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Faillite Amor Cohen

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Amor Cohen, négociant à Fès, sont invités à se rendre, le 7 juin 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Liquidation judiciaire Mohamed Sebti

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Mohamed Sebti, négociant à Fès, sont invités à se rendre, le 7 juin 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier ; les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Faillite Thévenet Maurice

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Théyenet Maurice, négociant à Fès, sont invités à se rendre, le 7 juin 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier ; les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront

point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Liquidation judiciaire Moulay Ahmed el Amrani

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Moulay Ahmed el Amrani, négociant à Fès, sont invités à déposer entre les mains de M. le Secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Rabat, dans un délai de vingt jours à dater du 11 mai 1922, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau à l'appui.

Lesdits créanciers sont en outre invités à se rendre en personne ou par mandataire, le 7 juin 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, à l'effet de procéder à la vérification et à l'affirmation des créances.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Faillite Houpert et Delage

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 17 mai 1922, les sieurs Houpert et Delage, entrepreneurs à Rabat, ont été déclarés en état de faillite ouverte.

M. Ambialet a été nommé juge-commissaire, M. Chaduc, secrétaire-greffier, syndic provisoire.

Messieurs les créanciers sont priés de se présenter, le 14 juin 1922, à 3 heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance, pour examiner la situation de leur débiteur.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Liquidation judiciaire Sisto Quarello

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 17 mai 1922, le sieur Sisto Quarello, négociant à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Ambialet a été nommé juge-commissaire, M. Chaduc, secrétaire-greffier, liquidateur.

Messieurs les créanciers sont priés de se présenter, le 14 juin 1922, à 3 heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance, pour examiner la situation de leur débiteur.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Liquidation judiciaire Carspine Messaoud

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Carspine Messaoud, négociant à Fès, sont avisés que la délibération sur le concordat a été remise pour tout délai au 7 juin 1922, à 3 heures du soir, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat.

Cette assemblée sera la dernière et, à défaut de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union et, dans ce cas, appelés immédiatement à donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 30 mai 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

Liquidations

Si Bihi Agouram, à Mogador, examen de la situation.

Lobis et Lauriac, à Casablanca, examen de la situation.

Colin Laurent, à Safi, dernière vérification.

Sellam ben Harboun, à Marrakech, dernière vérification.

Crinzi-Pansica, à Casablanca, dernière vérification.

Cadilhac et Cie, à Casablanca, concordat ou état d'union.

Consorts Zeurani, à Mogador, concordat ou état d'union.

Meltreaux Urbain, à Casablanca, reddition des comptes.

Dahan David, à Casablanca, reddition des comptes.

Faillites

Planès Jacques, à Casablanca, maintien du syndic.

Papapetros et Moskoyanis, à Casablanca, première vérification des créances.

Hordé Albert, à Casablanca première vérification des créances.

Gabay Moïse, à Casablanca, dernière vérification.

Auger Maurice, à Casablanca, dernière vérification.

Nessim A. Bensimon, à Mazagan, dernière vérification.

Cohen Abraham, à Marrakech, concordat ou état d'union.

Assor Joseph, à Casablanca, concordat ou état d'union.

Diakonidès et Schnebli, à Casablanca, concordat ou état d'union.

Bensébat Salomon, à Mogador, concordat ou état d'union.

Choukroun Jacob, à Casablanca, reddition des comptes.

Le Chef du bureau,

J. SAUVAN.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bled Frach », dont le bornage a été effectué le 30 mars 1922, a été déposé le 5 avril 1922 au contrôle civil des Doukkala à Sidi ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 25 avril 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Sidi ben Nour.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Bled Tharga » et sa séguia d'irrigation, sis dans la banlieue nord-ouest de Marrakech, d'une contenance de 2.576 hectares.

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Tharga » et de sa séguia d'irrigation, situés sur le territoire du Haouz (banlieue nord-ouest de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 28 février 1922, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé : Bled Tharga et sa séguia d'irrigation au 30 mai 1922 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble Bled Tharga et sa séguia, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 mai 1922.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1340 (18 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1922.

P. le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Bled Tharga » et sa séguia d'irrigation, sis dans la banlieue nord-ouest de Marrakech, d'une contenance de 2.576 hectares.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé Bled Tharga et de sa séguia d'irrigation, provenant de l'oued Nefis.

L'immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, la séguia Azouzia depuis Dar Caïd Herbili jusqu'au kerkour d'El Rouagueb. De ce point, limite arbitraire passant par Feida el Harcha el Koucha, le sarij el Beit, jusqu'à la seloukia de l'oued Herria ; à l'ouest, depuis la seloukia, la limite est constituée par l'oued Herria jusqu'à la rencontre de la grande piste Marrakech-Sidi Zouïne ; au sud, la piste Marrakech-Sidi Zouïne jusqu'à la rencontre avec la séguia Tharga. Suivre la séguia Tharga jusqu'à son passage près de l'Aïn Bekkal ; à l'est, l'Aïn Bekkal ; le mur d'enceinte de ce domaine, puis l'Aïn Zedaria, suivie de l'Aïn Ajebaldi, jusqu'à la rencontre avec la piste de Safi. De ce point, suivre la route projetée de Mazagan à Marrakech, bordée par un cordon de cailloux jusqu'à la séguia Azouzia, pas-

sant au nord de Dar Caïd Hermili.

Dans l'immeuble sont contenues sept enclaves makhzen dénommées et délimitées comme suit :

1° Férima. — Limites nord : séguia Azouzia, entourée par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 68 hectares; 2° Aïn Hamida. — Limite nord : Aïn Férima, entourée par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 23 hect. 10 ; 3° El Hanouchia. Touche Aïn Férima au nord-ouest. Limité pour tout le reste par le bled Tharga. Contenance 78 hect. 60 ; 4° Bou Rareb. — Touche au nord la piste Safi-Marrakech. Entouré par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 80 hect. 80; 5° Soussan. — Touche au nord Bou Rareb. Entouré par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 27 hect. 50; 6° Aïn el Bether. — Touche au sud la piste Zaouïa Cherardi-Marrakech. Entouré par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 44 hect. ; 7° Aïn Dada. — Entouré par le bled Tharga des quatre côtés. Contenance : 23 hect. 68.

Ces sept enclaves possèdent chacune une source qui assure leur irrigation.

En ce qui concerne le bled Tharga proprement dit, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi. Par contre, pour la séguia, à la connaissance de l'administration, six servitudes existent : elles ont trait :

1° Aux Mahamides (fraction campée près de la Ménara), qui ont la jouissance de l'eau, la nuit de mercredi (18 heures) au jeudi (6 h. du matin) ; 2° Aux Chorfa de Tamesloht, représentés par les Oulad Moulay Haj Saïd, qui ont droit le vendredi (jour) à un kaddous « fakhdi » de la séguia, pris à Aouïnet Mazouza ; 3° Moulin du Peuplier, en face d'Agadir Bousseta, à 3 kilomètres après Tachreft, vers Marrakech, propriété du Meslohi, chérif de Tamesloht. Actionné par la totalité de la séguia, diminuée du kaddous permanent de Tachreft (makhzen M'Tougui ; 4° Moulin d'Aouïne, Mazouza du chérif de Tamesloht. Propriété de ce même chérif. Actionné par la totalité de la séguia diminuée chaque jour du kaddous permanent de Tachreft (makhzen M'Tougui) et le vendredi (jour) de chaque semaine, du kaddous de Meslohi pour Aouïnet Mazouza ; 5° Moulin connu sous le nom d'Akbou (propriété du makhzen près de Dar Oum es Soltane. Actionné par 13 ferdias sur 14, moins la ferdia du jeudi (jour) d'Assoufid et de bled ben Amrane et le kaddous permanent de Tachereft et le kaddous du vendredi (jour) d'Aouïnet Mazouza ; 6° Moulin du douar Chaouf (propriété du makhzen).

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 30 mai 1922, à l'angle nord de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 28 février 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble makhzen dit « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu des Naïrat (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu des Naïrat (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador).

Le Grand Vizir :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 2 février 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 mai 1922 les opérations de délimitation du « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu des Naïrat (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du « Melk Bou Aouli », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 mai 1922, sur la route de Mogador à Marrakech, au point kilométrique 73.700, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1340 (10 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1922.

P. le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble makhzen dit « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu des Naïrat (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dit : « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu de Naïrat (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador).

« Melk Bou Aouli » a une superficie approximative de 400 hectares et est limité comme il suit :

A l'est, par une limite de culture partant de la route de Mogador à Marrakech, au point kilométrique 73.700, puis une ligne de kerkours. Riverains : Larbi ben Seïd el Mokhlok et collectif des Naïrat ;

Au sud, par une limite de culture jalonnée par des buissons de jujubiers. Riverain : Si Hamou el Kerd, caïd des Korimat ;

A l'ouest, par une limite de culture jalonnée par des buissons de jujubiers, située à flanc de coteau et parallèle à la piste conduisant au Dar Caïd Si Hamou el Kerd. Cette limite coupe un sentier, tourne à l'ouest et rejoint la piste susvisée qui sert de limite jusqu'à son intersection avec l'ancienne route de Mogador. Riverain : le caïd Si Hamou el Kerd ;

Au nord, par l'ancienne route de Mogador qui rejoint la route n° 11 au point kilométrique 70.100, ensuite cette route jusqu'au point 73.700.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 30 mai 1922, sur la route de Mogador à Marrakech, à la hauteur du point kilométrique 73.700, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 22 février 1922.

FAVEREAU.

VILLE DE KENITRA

APPEL D'OFFRES

Le chef des services municipaux a l'honneur d'informer les intéressés qu'il sera procédé, le 15 juin prochain, à 15 heures, aux services municipaux, à Kénitra, à l'adjudication sur appel d'offres de :

11 siphons automatiques de chasse à un départ.

5 siphons automatiques de chasse à deux départs.

Les soumissionnaires devront joindre à leurs offres tous croquis cotés et coupe des appareils offerts.

Cautionnement à verser avant l'adjudication : 400 francs.

Pour tous renseignements complémentaires, les cahier des charges et devis particuliers sont à la disposition du public tous les jours ouvrables :

Aux services municipaux, 2e bureau, aux travaux municipaux, à Kénitra.

N. B. — Les frais de publicité, d'enregistrement et de timbre sont à la charge des adjudicataires.

APPEL D'OFFRES

Le service des travaux publics à Mazagan demande offres pour 4.000 mètres environ de tuyauterie avec accessoires pour distribution d'eau, livrables à Safi. La liste détaillée du matériel et le modèle de soumission sont à la disposition des entrepreneurs, au bureau de M. l'Ingénieur en chef de la première circonscription du Sud, à Casablanca, et à celui de l'ingénieur des travaux publics de Mazagan. Les offres devront parvenir au service des travaux publics de Mazagan, avant le 15 juin, midi.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. — AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPOTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts

Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. — Opérations de change.

Location de coffres-forts

et toutes opérations de banque et de bourse.

STOCK TRÈS IMPORTANT EN MAGASIN
PRIX MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER & Cie

de Paris

JOAILLIER. ORFÈVRE
HORLOGER. BIJOUTIER
FABRICANT

CONCESSIONNAIRE POUR LE MAROC DES
MONTRES TAVANNES
TAVANNES WATCH Co

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA (Maroc.

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Mallorca

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies. Dépôts et Virements Fonds. — Escompte de papier, — Encaissements — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ 4.000.000 L. S. ; CAPITAL SOUSCRIT 3.000.000 L.

CAPITAL VERSÉ 1.200.000 L. ; RÉSERVES 625.000 L.

Président : The Rt. Hon. the Earl of Selborne K. G., G. C., M. G.

SIÈGE SOCIAL : *17-18 Leadenhall Street, Londres*

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg et New-York ; ainsi que la Côte Occidentale de l'Afrique du Nord, les îles Canaries, Egypte et les villes suivantes du Maroc : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 500, en date du 23 mai 1922, dont les pages sont numérotées de 837 à 880 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature de M .....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192